

Annexe 1



© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er juin 2014
Ce document a valeur officielle.

chapitre P-29

LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) «produit agricole»: une denrée d'origine animale ou végétale y compris celle non récoltée;
 - a.1) «produit marin»: tout poisson, mollusque ou crustacé apte à vivre en milieu marin et les échinodermes, y compris les parties de ces animaux ainsi que les produits ou sous-produits qui en sont tirés;
 - a.2) «produit d'eau douce»: tout poisson, mollusque ou crustacé inapte à vivre en milieu marin et les batraciens, y compris les parties de ces animaux ainsi que les produits ou sous-produits qui en sont tirés;
 - a.3) «produit laitier»: le lait et tout dérivé du lait ainsi que tout aliment dans la confection duquel le lait est le seul ingrédient ou l'ingrédient principal;
 - a.4) «succédané de produit laitier»: tout aliment qu'on peut substituer à un produit laitier et qui, par ses caractères extérieurs ou son mode d'emploi, est analogue à un produit laitier;
- b) «aliment»: tout ce qui peut servir à la nourriture de l'homme ou des animaux y compris les boissons autres que les boissons alcooliques au sens de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);
 - b.1) «glace»: la glace utilisée pour la préparation ou la conservation d'un aliment ou destinée à la consommation humaine ou destinée à entrer en contact avec un aliment, avec de l'eau régie par le Règlement sur l'eau potable édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou avec toute boisson alcoolique au sens de la Loi sur la Société des alcools du Québec;
- c) «produit»: un produit agricole, un produit marin, un produit d'eau douce, un produit laitier, un succédané de produit laitier ou un aliment;
 - c.1) «producteur laitier»: toute personne qui vend ou livre du lait ou de la crème provenant d'un troupeau qu'elle exploite;
 - c.2) «usine laitière»: un établissement ou un véhicule dans lequel on reçoit ou utilise du lait ou de la crème crus ou dans lequel se fait la préparation d'un produit laitier en vue de la vente en gros;
- d) «permis»: un permis délivré en vertu de la présente loi;
- e) (*paragraphe abrogé*);
- f) «personne autorisée»: une personne visée à l'article 32;
- g) «ministre»: le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

h) «vente au détail»: toute vente de produits, à l'exclusion des repas ou collations, faite à un acheteur ou à un usager, pour fins de consommation ou d'usage et non de revente;

i) «vente en gros»: toute vente de produits faite à un acheteur pour fins de revente en état ou après préparation, conditionnement ou transformation;

j) «détaillant»: toute personne qui fait de la vente au détail ;

j.1) «distributeur laitier»: toute personne, autre qu'un détaillant qui exploite un établissement de vente au détail ou un restaurateur, qui livre ou fait livrer à la clientèle du lait ou de la crème;

k) «restaurateur»: toute personne qui sert ou vend des repas ou collations pour fins de consommation et moyennant rémunération, l'exploitant d'un établissement d'enseignement ou de tout établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement, ses ministères et organismes.

Pour l'application de la présente loi, sont assimilées à un aliment l'eau embouteillée, l'eau au volume de même que l'eau destinée à être de l'eau embouteillée ou de l'eau au volume ainsi que l'eau qui sert ou qui est destinée à servir à la préparation ou à la conservation des aliments, dans la mesure où ces aliments ou ces eaux sont destinés à la consommation humaine à des fins promotionnelles ou commerciales. La glace est également assimilée à un aliment.

Pour l'application de la présente loi et à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot «personne» comprend également une société, une association, une coopérative ou un organisme.

1974, c. 35, a. 1; 1977, c. 35, a. 1; 1979, c. 77, a. 21; 1981, c. 29, a. 2; 1983, c. 53, a. 1; 1990, c. 80, a. 1; 1991, c. 43, a. 22; 1992, c. 21, a. 209; 1994, c. 23, a. 23; 1996, c. 50, a. 1; 1997, c. 75, a. 47; 2000, c. 26, a. 2, a. 75; 2002, c. 24, a. 204.

2. (Abrogé).

1974, c. 35, a. 2; 1981, c. 29, a. 3; 2000, c. 26, a. 3.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Nul ne peut préparer, détenir en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération, recevoir, acheter pour fins de revente, mettre en vente ou en dépôt, vendre, donner à des fins promotionnelles, transporter, faire transporter ou accepter pour transport, tout produit destiné à la consommation humaine qui est impropre à cette consommation, qui est altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation, dont l'innocuité n'est pas assurée pour cette consommation ou qui n'est pas conforme aux exigences de la présente loi et des règlements.

1974, c. 35, a. 3; 1981, c. 29, a. 4; 1990, c. 80, a. 2; 2000, c. 26, a. 4.

3.1. L'exploitant d'une conserverie ou d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule où l'on prépare, conditionne, transforme, emballé, entrepose, débarque, reçoit, donne à des fins promotionnelles, met en vente ou vend des produits ou détient des produits en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération ou du don à des fins promotionnelles ainsi que d'un lieu où se trouvent des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine ou d'un lieu où l'on effectue de l'abattage, doit maintenir la conserverie, l'établissement, le lieu, les locaux, le véhicule et le matériel propres.

Cet exploitant doit empêcher que l'aménagement des installations, l'exécution des opérations de préparation, de conditionnement ou de transformation des produits, leur entreposage ou l'exécution de

toute autre opération ou l'utilisation du matériel soient susceptibles d'affecter la salubrité des produits ou les conditions sanitaires de l'exploitation.

1990, c. 80, a. 3; 2000, c. 26, a. 5.

3.2. L'exploitant visé à l'article 3.1 doit :

1° utiliser du matériel ou des installations en bon état de fonctionnement conçus, construits, fabriqués, entretenus et disposés de manière à fonctionner selon l'usage prévu, à permettre le nettoyage et la désinfection de toutes les surfaces et de manière à ne pas contaminer les produits ;

2° utiliser des lieux, locaux ou véhicules conçus, construits et entretenus de manière à permettre l'exécution des opérations d'une façon hygiénique, à permettre le nettoyage et la désinfection de toutes les surfaces et de manière à ne pas contaminer les produits ;

3° aménager et entretenir les abords de la conserverie, de l'établissement ou du lieu de manière à ce que les locaux, le matériel ou les produits ne soient pas contaminés.

2000, c. 26, a. 6.

3.3. L'exploitant visé à l'article 3.1 doit s'assurer que les personnes présentes dans les aires de manipulation ou d'entreposage des produits, du matériel ou des emballages ou dans les aires de préparation des produits de même que dans un lieu où se trouvent des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine respectent les règles d'hygiène et de salubrité prévues par règlement. Il doit également s'assurer que lui-même et son personnel présents dans ces aires et lieu respectent les mesures prévues par règlement.

2000, c. 26, a. 6.

3.4. L'exploitant visé à l'article 3.1 doit retirer ou rappeler tout produit destiné à la consommation humaine qui est impropre à la consommation humaine, qui est altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation, dont l'innocuité n'est pas assurée ou dont l'absence d'information ou l'information apparaissant sur le produit ou son emballage n'en permet pas la consommation sécuritaire.

À cette fin, cet exploitant doit se doter d'un système de traçabilité conforme aux exigences prescrites par règlement.

2000, c. 26, a. 6.

3.5. Toute personne qui détient un produit à des fins commerciales, philanthropiques ou de don à des fins promotionnelles faisant l'objet d'un rappel doit s'y conformer.

2000, c. 26, a. 6.

4. Nul ne peut faire emploi sur un produit, son récipient, son étiquette, son emballage, sur un écrêteau afférent ou dans un document concernant la publicité, la détention, la manutention ou la mise en circulation d'un produit pour la vente, d'une indication inexacte, fausse, trompeuse ou susceptible de créer chez l'acheteur une confusion sur l'origine, la nature, la catégorie, la classe, la qualité, l'état, la quantité, la composition, la conservation ou l'utilisation sécuritaire du produit.

Est assimilée à une indication inexacte, fausse ou trompeuse, l'absence d'indication ou une indication incompréhensible ou illisible sur l'un des éléments mentionnés au premier alinéa.

1974, c. 35, a. 4; 2000, c. 26, a. 7.

4.1. Nul ne peut également :

1° employer, pour désigner un succédané de produit laitier, les mots « lait », « crème », « beurre », « fromage » ou un dérivé de l'un de ces mots ;

2° utiliser, pour désigner un succédané de produit laitier, des mots, marques de commerce, appellations ou images évoquant l'industrie laitière.

2000, c. 26, a. 7.

5. (Abrogé).

1975, c. 40, a. 1; 1977, c. 35, a. 2; 1986, c. 95, a. 239; 2000, c. 26, a. 8.

6. Le gouvernement peut approuver l'estampille qui peut être apposée sur un produit, son étiquette ou son emballage, prescrire les conditions d'utilisation de cette estampille, en prohiber la fabrication, la reproduction, la détention ou l'usage et interdire la fabrication, la reproduction, la détention ou l'usage de toute autre estampille, sauf dans les cas qu'il détermine.

1975, c. 40, a. 1; 1977, c. 35, a. 3.

7. Le gouvernement peut prescrire les conditions relatives à la provenance de tout produit détenu ou utilisé par l'exploitant ou l'utilisateur d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule ou par toute autre personne exerçant une activité visée aux paragraphes a, a.1, b, e, f, k, l, n.1 à n.4 du premier alinéa de l'article 9 ou par un détaillant ou un restaurateur et prohiber, sauf dans les cas qu'il détermine, la détention ou l'usage de tout produit ne répondant pas à ces conditions et aux dispositions des règlements relatives à l'estampille.

1977, c. 35, a. 4; 1983, c. 53, a. 2; 1990, c. 80, a. 4; 2000, c. 26, a. 9; 2009, c. 10, a. 29.

7.1. Il est interdit de mélanger un produit laitier ou un constituant d'un produit laitier et un succédané de produit laitier, sauf dans la mesure prévue par règlement.

2000, c. 26, a. 10.

7.2. Il est interdit de préparer, d'offrir en vente, de vendre, de livrer, de transformer ou de détenir, d'exposer ou de transporter en vue de la vente un succédané de produit laitier qui n'est pas désigné par règlement.

2000, c. 26, a. 10.

7.3. Si le titulaire d'un permis visé au paragraphe k.4 du premier alinéa de l'article 9 cesse, de façon définitive ou durant au moins 10 mois consécutifs, de préparer ou de vendre en gros toute catégorie de succédanés de produit laitier visés par son permis, il doit en aviser le ministre dans les 30 jours.

2000, c. 26, a. 10.

7.4. Le ministre doit modifier le permis visé au paragraphe k.4 du premier alinéa de l'article 9 lorsque le titulaire cesse de préparer ou de vendre en gros une catégorie de produits visés à ce permis ou plus d'une catégorie de ces produits.

2000, c. 26, a. 10.

7.5. Tout succédané de produit laitier doit répondre aux normes de composition, de couleur, de qualité, de forme et de présentation déterminées par règlement, et le récipient, l'emballage ou l'enveloppe qui le contient doit porter l'indication du nom, de l'origine, de la quantité et de la composition du produit.

2000, c. 26, a. 10.

7.6. Dans un établissement où l'on sert à manger moyennant rémunération, nul ne peut offrir ou servir un succédané de produit laitier sans en prévenir le consommateur par une indication sur le menu ou à défaut de menu, sur une affiche ou sur une étiquette.

2000, c. 26, a. 10.

SECTION III ENREGISTREMENT ET PERMIS

8. Le gouvernement peut, par règlement, dans la mesure et suivant les modalités qu'il fixe, ordonner à toute personne engagée dans la vente d'un produit ou la préparation, le conditionnement, la transformation ou la détention d'un produit en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération, de s'enregistrer auprès du ministre.

non en vigueur

Malgré le premier alinéa, un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) qui détient un produit destiné à la consommation humaine en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération, doit s'enregistrer auprès du ministre. Il doit fournir, à cet effet, les renseignements portant sur son identification, sa localisation et ses activités.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un tel producteur agricole s'il consent par écrit à ce que ces renseignements, qu'il a fournis en application de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), tiennent lieu d'enregistrement.

1974, c. 35, a. 5; 1981, c. 29, a. 5; 2000, c. 26, a. 11.

8.1. Les opérations de traitement dans une usine laitière doivent être dirigées par une personne qui est titulaire d'un certificat attestant qu'elle possède les qualités requises à cette fin et délivré par l'Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe ou tout autre certificat reconnu équivalent par le ministre.

2000, c. 26, a. 12.

8.2. La collecte du lait et de la crème à la ferme doit être effectuée par une personne qui est titulaire :

1° d'un certificat attestant qu'elle possède les qualités requises à cette fin et délivré par l'Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe ou tout autre certificat reconnu équivalent par le ministre ;

2° d'un permis d'essayeur.

Toutefois, l'exploitant d'une usine laitière qui reçoit ou utilise du lait ou de la crème n'ayant pas fait l'objet d'une collecte conformément au premier alinéa doit avoir à son service une personne titulaire du permis et du certificat prévus à cet alinéa.

2000, c. 26, a. 12.

9. Nul ne peut, sans être titulaire d'un permis en vigueur:

- a) exploiter un abattoir;
- a.1) exploiter un abattoir de proximité;
- b) exploiter un atelier de préparation, de conditionnement ou de transformation, pour fins de vente en gros, de viandes ou d'aliments carnés destinés à la consommation humaine;
- c) exploiter un atelier d'équarrissage d'animaux;
- d) à moins d'être déjà titulaire d'un permis d'exploitation d'atelier d'équarrissage d'animaux, récupérer des viandes impropre à la consommation humaine;
- e) exploiter un établissement de préparation ou une conserverie, aux fins de la vente en gros, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération, de produits marins destinés à la consommation humaine;

non en vigueur

f) exploiter un établissement de préparation ou une conserverie, aux fins de la vente en gros, par l'exploitant ou par la personne requérant ses services moyennant rémunération, de produits d'eau douce destinés à la consommation humaine;

- g) (*paragraphe abrogé*);
- h) (*paragraphe abrogé*);
- i) (*paragraphe abrogé*);
- j) (*paragraphe abrogé*);

non en vigueur

k) exploiter un établissement où se fait la préparation ou la détention de produits agricoles d'origine végétale en vue de leur distribution à des fins commerciales pour la consommation humaine;

- k.1) exploiter une usine laitière;
- k.2) transporter ou faire transporter du lait ou de la crème, de la ferme d'un producteur laitier à une usine laitière;
- k.3) agir à titre de distributeur laitier, à moins d'être titulaire du permis prévu au paragraphe k.1 pour cet établissement;
- k.4) exploiter un établissement où se fait la préparation ou la vente en gros d'un succédané de produit laitier;

non en vigueur

l) exploiter un établissement où se fait la préparation ou la détention d'aliments en vue de leur distribution à des fins commerciales pour la consommation humaine, lorsque ces aliments sont différents des types d'aliments visés aux paragraphes b, e, f ou k ou lorsqu'ils sont de plusieurs types ou composés d'un mélange de plusieurs types d'aliments;

l.0.1) exploiter un établissement d'embouteillage d'eau ou un établissement de fabrication ou d'emballage de glace;

l.1) effectuer la distribution à des fins commerciales d'aliments pour la consommation humaine, à moins d'être titulaire du permis prévu aux paragraphes a, b, e, f, k ou l;

m) exploiter un lieu ou un véhicule où se fait la préparation d'aliments en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération relatifs à des aliments destinés à la consommation humaine, à moins d'être titulaire du permis prévu au paragraphe a.1;

n) exploiter un lieu ou un véhicule où est exercée l'activité de restaurateur;

o) (paragraphe abrogé);

p) (paragraphe abrogé).

Les paragraphes a et b du présent article ne s'appliquent pas à la personne qui exploite un atelier enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (L.R.C. 1985, c. 25, (1^{er} suppl.)).

1974, c. 35, a. 6; 1975, c. 40, a. 2; 1977, c. 35, a. 5; 1981, c. 29, a. 6; 1983, c. 53, a. 3; 1984, c. 6, a. 1; 1985, c. 28, a. 1; 1990, c. 80, a. 5; 1996, c. 50, a. 2; 1997, c. 43, a. 875; 2000, c. 26, a. 13, a. 75; 2009, c. 10, a. 30.

Note

Jusqu'à l'entrée en vigueur des paragraphes c et d du premier alinéa du présent article tels qu'introduits par le paragraphe 1^e de l'article 13 du chapitre 26 des lois de 2000, l'expression «viandes impropre à la consommation humaine» est remplacée, dans le paragraphe d du premier alinéa, par l'expression «viandes non comestibles». (2000, c. 26, a. 70).

10. Toute personne qui sollicite un permis doit transmettre sa demande au ministre.

Le ministre délivre le permis si le requérant remplit les conditions déterminées et verse les droits fixés par règlement.

Aucun permis ne peut être délivré à moins que, de l'avis du ministre, l'opération projetée par la personne qui sollicite le permis ne soit désirable dans l'intérêt public. Le ministre impose, à cette fin, toute condition ou restriction nécessaires qu'il détermine et les indique au permis.

Aux fins de l'application du troisième alinéa, le ministre peut, en outre des facteurs reliés à la salubrité et à l'hygiène, tenir compte, dans le cas de tout permis prescrit par le paragraphe e du premier alinéa de l'article 9, de facteurs d'ordre socio-économique notamment les sources d'approvisionnement, la rationalisation, la stabilisation ou la viabilité de l'industrie, l'innovation technologique, le développement régional, les conditions de mise en marché ou les investissements publics. Le présent alinéa s'applique également à tout permis prescrit par le paragraphe l du premier alinéa de l'article 9 lorsque ce permis est requis pour la préparation ou la détention d'aliments contenant des produits marins.

Le ministre ne peut cependant délivrer un permis d'usine laitière ou un permis de transport de lait ou de crème respectivement visés aux paragraphes k.1 et k.2 du premier alinéa de l'article 9 à moins d'avoir obtenu un avis favorable de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur les éléments mentionnés à l'article 43.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1). Il en est de même pour le permis prescrit par le paragraphe l du premier alinéa de l'article 9 lorsque le demandeur veut exercer des activités d'exploitation d'une usine laitière ou un permis de transport de lait ou de crème respectivement visés aux paragraphes k.1 et k.2 du premier alinéa de l'article 9.

1974, c. 35, a. 7; 1975, c. 40, a. 3; 1977, c. 35, a. 6; 1990, c. 80, a. 6; 1993, c. 53, a. 1; 2000, c. 26, a. 14; 2005, c. 8, a. 9.

11. Tout permis expire 12 mois après sa délivrance; il peut être renouvelé aux conditions déterminées par règlement.

Le ministre peut, lors du renouvellement d'un permis, tenir compte des facteurs d'intérêt public visés au quatrième alinéa de l'article 10 et modifier toute condition ou restriction imposée lors de la délivrance du permis ou imposer toute condition ou restriction nécessaire qu'il détermine. Il indique cette modification ou cette condition ou restriction au permis.

Le ministre peut toutefois délivrer un permis pour une période moindre s'il juge que l'intérêt public l'exige en tenant compte des facteurs visés au quatrième alinéa de l'article 10 ou dans les cas prévus par règlement.

1974, c. 35, a. 8; 1975, c. 40, a. 4; 1977, c. 35, a. 7; 1993, c. 21, a. 1; 1993, c. 53, a. 2; 1997, c. 43, a. 875.

11.1. Le ministre peut, à des fins scientifiques ou expérimentales, délivrer, pour la période qu'il indique, une autorisation permettant à une personne de passer outre à une disposition du premier alinéa de l'article 9 ou d'un règlement adopté en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes a à a.2, a.4 à c.3, d à e.3, e.5.1, e.6, e.8 à g, h, j à l et m.1 de l'article 40.

Le titulaire de cette autorisation doit se conformer aux conditions qui y sont déterminées par le ministre. Le titulaire doit également payer au gouvernement les frais d'ouverture et d'étude du dossier et tous les autres frais engagés par le ministre à l'égard de cette autorisation.

1997, c. 68, a. 1; 2000, c. 26, a. 15.

11.2. Le ministre peut révoquer l'autorisation d'un titulaire qui fait défaut de se conformer aux conditions qui y sont mentionnées.

1997, c. 68, a. 1.

12. Les droits que confère un permis ne peuvent être valablement cédés à une autre personne.

1974, c. 35, a. 9; 1996, c. 50, a. 3.

13. Le titulaire d'un permis doit l'afficher dans l'établissement, la conserverie, le lieu ou le véhicule à un endroit où il peut facilement être vu du public.

Lorsqu'il affiche un document se rapportant à son exploitation et provenant du ministre ou d'une personne autorisée, il doit le faire selon les conditions que le ministre peut déterminer par règlement.

1974, c. 35, a. 10; 1990, c. 80, a. 7; 2000, c. 26, a. 16.

14. Le ministre informe, par écrit, la personne à qui il refuse de délivrer le permis en lui exposant les motifs de son refus.

1974, c. 35, a. 11.

SECTION IV

SUSPENSION, ANNULATION, REFUS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS: RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

15. Le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui:

- a) a été déclaré ou s'est avoué coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon;
- b) ne remplit plus les conditions requises pour obtenir son permis;
- b.1) ne respecte pas une condition ou une restriction indiquées au permis;
- b.2) qui, de façon répétitive, ne respecte pas la présente loi ou un règlement édicté en vertu de celle-ci;
- c) a cessé ses opérations de façon définitive ou durant au moins dix mois consécutifs.

En outre, le ministre peut refuser de délivrer un permis lorsque le demandeur est ou a été dirigeant, administrateur ou associé d'une association, société ou personne dont le permis est sous le coup d'une suspension ou d'une annulation au moment de la demande de permis.

1974, c. 35, a. 12; 1977, c. 35, a. 8; 1990, c. 80, a. 8; 1997, c. 43, a. 875; 2000, c. 26, a. 17.

16. Le ministre doit, avant de prononcer l'annulation, la suspension ou le refus de renouvellement d'un permis, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Il doit aussi notifier par écrit sa décision, en la motivant, à la personne dont il suspend, annule ou ne renouvelle pas le permis.

1974, c. 35, a. 13; 1997, c. 43, a. 875, a. 439.

17. Toute personne dont le permis est suspendu ou annulé ou n'est pas renouvelé peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

1974, c. 35, a. 14; 1988, c. 21, a. 66; 1996, c. 50, a. 4; 1997, c. 43, a. 440.

18. (Abrogé).

1974, c. 35, a. 15; 1988, c. 21, a. 66; 1996, c. 50, a. 5; 1997, c. 43, a. 441.

19. (Abrogé).

1974, c. 35, a. 16; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 441.

20. (Abrogé).

1974, c. 35, a. 17; 1992, c. 61, a. 448; 1997, c. 43, a. 441.

21. (Abrogé).

1974, c. 35, a. 18; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 441.

22. (Abrogé).

1974, c. 35, a. 19; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 441.

23. (Abrogé).

1974, c. 35, a. 20; 1997, c. 43, a. 441.

24. (*Abrogé*).

1974, c. 35, a. 21; 1997, c. 43, a. 441.

25. (*Abrogé*).

1974, c. 35, a. 22; 1997, c. 43, a. 441.

26. (*Abrogé*).

1974, c. 35, a. 23; 1997, c. 43, a. 441.

27. (*Abrogé*).

1974, c. 35, a. 24; 1996, c. 50, a. 6; 1997, c. 43, a. 441.

28. (*Abrogé*).

1974, c. 35, a. 25; 1997, c. 43, a. 441.

29. (*Abrogé*).

1974, c. 35, a. 26; 1997, c. 43, a. 441.

30. (*Abrogé*).

1974, c. 35, a. 27; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 441.

SECTION V
INSPECTIONS ET SAISIES**31.** Le ministre peut, par ordonnance, selon les critères et modalités déterminés par règlement:

a) établir des postes d'inspection ou de classification des produits, prescrire leurs modalités d'opération et ordonner que tout produit qu'il détermine, provenant d'un territoire qu'il désigne ou destiné à un tel territoire, soit inspecté ou classifié, selon des normes fixées par règlement, à l'un ou l'autre de ces postes;

b) suspendre temporairement les dispositions d'un règlement relatives à des classes, catégories ou dénominations particulières de produits.

L'ordonnance doit être publiée à la *Gazette officielle du Québec* avec avis de la date à laquelle elle prendra effet et, le cas échéant, de celle à laquelle elle cessera d'avoir effet.

1974, c. 35, a. 28.

32. Le ministre nomme les inspecteurs, médecins vétérinaires, analystes ou autres agents nécessaires à la mise en oeuvre de la présente loi et peut pourvoir à la rémunération de celles de ces personnes qui ne sont pas nommées et rémunérées suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1974, c. 35, a. 29; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 1993, c. 21, a. 2; 2000, c. 26, a. 18; 2000, c. 10, a. 29; 2009, c. 10, a. 31.

32.1. La personne autorisée peut, dans l'exercice de son pouvoir d'inspection, exiger d'une personne régie par la présente loi ou ses règlements, les documents ou renseignements pertinents à l'application de la présente loi.

Cette personne doit fournir ces documents ou renseignements à la personne autorisée dans le délai raisonnable qu'elle fixe.

1996, c. 50, a. 7; 2009, c. 10, a. 32.

33. La personne autorisée qui a des motifs raisonnables de croire que des produits ou d'autres objets auxquels s'applique la présente loi se trouvent dans une conserverie ou dans un établissement, lieu ou véhicule où l'on prépare, conditionne, transforme, emballé, entrepose, débarque, reçoit, donne à des fins philanthropiques ou promotionnelles, met à la disposition du public de la glace ou une fontaine d'eau embouteillée, met en vente ou vend un produit ou détient un produit en vue de la vente ou de la fourniture de services moyennant rémunération ou du don à des fins philanthropiques ou promotionnelles ainsi que dans un lieu où l'on fabrique, reproduit, détient ou utilise une estampille visée à l'article 6 de même que dans un lieu où l'on effectue de l'abattage, dans un lieu où se trouvent des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine ou dans un lieu où se trouvent des denrées non comestibles peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- 1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans cette conserverie, cet établissement, ce lieu ou ce véhicule;
- 2° faire l'inspection dans cette conserverie, cet établissement, ce lieu ou ce véhicule des locaux, de l'équipement, du matériel, des appareils et de tout produit, animal ou autre objet auxquels s'applique la présente loi et prélever gratuitement des échantillons;
- 3° ordonner l'immobilisation de tout véhicule servant au transport d'un produit ou d'un animal et en faire l'inspection;
- 4° prendre des photographies de ce produit, de cet animal, de cet objet, de cette conserverie, de cet établissement, de ce lieu, de ce véhicule, de ce local ou de ce matériel, cet appareil ou cet équipement;
- 5° exiger la communication pour examen, reproduction ou établissement d'extraits, de tout livre, connaissance ou autre document ou dossier, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements;
- 6° employer tout dispositif technique approprié pour empêcher les opérations de tout titulaire de permis en dehors des horaires d'exploitation fixés conformément à l'article 34.

1974, c. 35, a. 30; 1977, c. 35, a. 9; 1981, c. 29, a. 7; 1983, c. 53, a. 4; 1986, c. 95, a. 240; 1990, c. 80, a. 9; 1996, c. 50, a. 8; 1997, c. 43, a. 875; 2000, c. 26, a. 19; 2009, c. 10, a. 33.

33.0.0.1. La personne autorisée peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un abattoir et y effectuer, pour la durée nécessaire, l'inspection sanitaire avant et après l'abattage d'animaux, de leurs carcasses ou parties. Elle peut également, dans le cadre de cette inspection:

- 1° prélever gratuitement des échantillons;
- 2° interdire ou autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'abattage d'animaux;
- 3° saisir ou confisquer des animaux ou leurs carcasses ou parties, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont impropres à la consommation humaine;

4° ordonner l'élimination ou déterminer la disposition des animaux, de leurs carcasses ou parties.

L'exploitant de l'abattoir est tenu de prêter assistance à la personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions.

2009, c. 10, a. 34.

33.0.1. Lorsqu'une saisie est effectuée sur un animal vivant, les dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) s'appliquent à une telle saisie.

2000, c. 26, a. 20; 2009, c. 10, a. 35.

33.1. La personne autorisée peut saisir tout produit, tout animal ou tout autre objet auquel s'applique la présente loi, si elle a des motifs raisonnables de croire que ce produit, cet animal ou cet objet a servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements, qu'une infraction a été commise à leur égard ou que ce produit est impropre à la consommation humaine, qu'il est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine ou que son innocuité n'est pas assurée pour cette consommation.

En outre, la personne autorisée peut saisir tout produit destiné à la consommation animale si elle a des motifs raisonnables de croire que ce produit représente un danger pour la vie ou la santé des consommateurs.

1986, c. 95, a. 240; 1990, c. 80, a. 10; 2000, c. 26, a. 21; 2009, c. 10, a. 36.

33.1.1. Le ministre peut, s'il le juge à propos, accorder au propriétaire ou au possesseur d'un produit saisi qui en fait la demande l'autorisation de soumettre ce produit à une opération ou à un traitement visant à en assurer l'innocuité.

La demande doit être faite au ministre par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de la saisie. Elle doit comporter:

- 1° une description détaillée du projet d'opération ou de traitement auquel sera soumis le produit;
- 2° la durée de l'opération ou du traitement ainsi que la date prévue pour leur réalisation;
- 3° l'engagement à assumer les coûts de l'opération ou du traitement et à rembourser au gouvernement les frais d'étude de la demande et, le cas échéant, les frais d'analyse, d'inspection ou d'expertise engagés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en rapport avec l'autorisation de soumettre le produit à une opération ou à un traitement et avec la vérification de l'innocuité du produit après l'opération ou le traitement.

Le ministre accorde l'autorisation aux conditions qu'il détermine notamment à l'égard de l'emballage, de l'étiquetage, du transport, de la vente ou de la cession du produit.

1997, c. 68, a. 2.

33.1.2. Si le ministre est satisfait de la preuve fournie par le titulaire de l'autorisation à l'effet que l'innocuité du produit soumis à une opération, du produit traité ou de tout produit qui contient un tel produit est assurée, il atteste ce fait par écrit.

La saisie est levée à compter de la date de la réception de l'attestation d'innocuité. Le produit peut alors être utilisé pour la consommation humaine selon, le cas échéant, les conditions déterminées par le ministre.

1997, c. 68, a. 2.

33.1.3. Le ministre peut révoquer l'autorisation du titulaire qui fait défaut de se conformer à l'une des conditions qui y sont mentionnées. La révocation de l'autorisation a pour effet d'obliger le titulaire à éliminer le produit à ses frais, dans le délai et selon les instructions du ministre. En cas de défaut de celui-ci, le produit est confisqué par une personne autorisée et le ministre élimine le produit aux lieu et place du titulaire défaillant et à ses frais.

1997, c. 68, a. 2; 2000, c. 26, a. 22.

33.1.4. Le ministre peut désigner une personne pour l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 33.1.1 à 33.1.3.

1997, c. 68, a. 2.

33.2. Le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie doit en assurer la garde. Toutefois, la personne autorisée peut, si elle le juge à propos, placer cette chose dans un autre lieu pour fins de garde. Le gardien assume en outre la garde des choses saisies mises en preuve, à moins que le juge qui les a reçues en preuve n'en décide autrement.

La garde d'une chose saisie est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux articles 33.1.2, 33.1.3, 33.2.1, 33.3, 33.4, 33.4.1, 33.5, 33.7, 33.8 ou 33.9, ou en cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un juge en ait disposé par jugement.

1986, c. 95, a. 240; 1992, c. 61, a. 449; 1997, c. 68, a. 3; 2000, c. 26, a. 23.

33.2.1. Lorsque la chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et que son innocuité est assurée, un juge peut en autoriser la vente à la demande du saisisant.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose. Toutefois, le juge peut dispenser le saisisant d'effectuer cette signification, si la détérioration de la chose est imminente.

La vente est effectuée aux conditions que le juge détermine. Le produit de la vente est déposé au ministère des Finances conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5).

2000, c. 26, a. 24.

33.3. La chose saisie ou le produit de sa vente doit être remis à son propriétaire ou au possesseur lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée ou aucune autorisation n'a été donnée en vertu de l'article 33.1.1;

2° la personne autorisée est d'avis, après vérification au cours de ce délai, qu'il n'y a pas eu infraction à la présente loi ou aux règlements ou que le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie s'est conformé, depuis la saisie, aux dispositions de la loi ou des règlements.

1986, c. 95, a. 240; 1997, c. 68, a. 4; 2000, c. 26, a. 25.

33.3.1. Il est interdit à toute personne d'utiliser, de vendre ou de disposer d'un produit faisant l'objet d'une autorisation de procéder à une opération ou à un traitement visant à en assurer l'innocuité, autrement que de la manière prévue à l'autorisation, jusqu'à ce que le titulaire de cette autorisation obtienne une attestation d'innocuité.

1997, c. 68, a. 5.

33.4. Le propriétaire ou le possesseur de la chose saisie peut, à tout moment, demander à un juge que cette chose ou le produit de sa vente lui soit remis sauf lorsqu'il s'est prévalu de l'article 33.1.1.

Cette demande doit être signifiée au saisissant, ou si une poursuite est intentée, au poursuivant.

Le juge accueille cette demande, s'il est convaincu que le demandeur subira un préjudice sérieux ou irréparable si la rétention de la chose saisie ou du produit de sa vente se poursuit et que sa remise n'entravera pas le cours de la justice.

1986, c. 95, a. 240; 1992, c. 61, a. 450; 1997, c. 68, a. 6; 2000, c. 26, a. 26.

33.4.1. Malgré les articles 33.4 et 33.7, lorsque l'illégalité de la possession empêche la remise de la chose saisie ou du produit de sa vente au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit, le juge en ordonne la confiscation sur demande du saisissant ou du poursuivant ; si l'illégalité de la possession n'est pas établie, le juge désigne la personne à qui la chose ou le produit peut alors être remis.

Un préavis de cette demande est signifié au saisi et à l'autre personne qui peut présenter la demande, sauf s'ils sont en présence du juge. Ce préavis peut, le cas échéant, être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande de confiscation sera présentée lors du jugement.

Le ministre prescrit la manière dont il est disposé de la chose confisquée.

2000, c. 26, a. 27.

33.5. Toute chose saisie ou tout produit de sa vente dont le propriétaire ou le possesseur est inconnu ou introuvable est remise au ministre du Revenu 90 jours après la date de la saisie, avec un état décrivant la chose et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit.

La Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) s'applique à la chose ainsi remise au ministre du Revenu.

1986, c. 95, a. 240; 1997, c. 80, a. 72; 2000, c. 26, a. 28; 2005, c. 44, a. 54; 2011, c. 10, a. 98.

33.6. Sur demande du saisissant, un juge peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.

1986, c. 95, a. 240; 1992, c. 61, a. 450.

33.7. Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, un juge peut, à la demande de l'une des parties et lorsqu'une saisie a été pratiquée en vertu de l'article 33.1, prononcer la confiscation de la chose saisie ou du produit de sa vente.

Un préavis de la demande de confiscation doit être donné à l'autre partie et au saisi, sauf s'ils sont en présence du juge.

Le ministre prescrit la manière dont il est disposé de la chose confisquée ou du produit de sa vente en vertu du présent article.

1986, c. 95, a. 240; 1992, c. 61, a. 451; 2000, c. 26, a. 29.

33.8. La personne autorisée qui a des motifs raisonnables de croire qu'un produit est impropre à la consommation humaine, est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine ou que son innocuité n'est pas assurée pour cette consommation peut exiger, qu'il y ait eu ou non saisie de ce produit, que le détenteur procède à son élimination en lui donnant avis à cet effet au moyen d'un procès-verbal qui lui est remis personnellement ou à son représentant ou préposé ou qui lui est envoyé sous pli recommandé à son adresse commerciale.

Cette élimination doit être exécutée sous la surveillance d'une personne autorisée.

Tout produit impropre à la consommation humaine, altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine ou dont l'innocuité n'est pas assurée pour cette consommation qui n'est pas éliminé conformément au présent article est confisqué par une personne autorisée pour qu'il soit éliminé aux frais du détenteur suivant les instructions du ministre.

1986, c. 95, a. 240; 2000, c. 26, a. 30.

33.9. La personne autorisée qui a des motifs raisonnables de croire qu'un produit est autrement non conforme à la présente loi ou à ses règlements peut demander à un juge ou à un tribunal d'ordonner, qu'il y ait eu ou non saisie de ce produit, que le détenteur procède à son élimination sous la surveillance d'une personne autorisée et suivant les instructions du ministre.

1986, c. 95, a. 240; 2000, c. 26, a. 31.

33.9.1. Une personne autorisée peut, dans l'exercice de ses fonctions et pour une période d'au plus cinq jours, ordonner à l'exploitant d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule visé à l'article 33, l'arrêt du fonctionnement d'un appareil ou d'un équipement lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de son fonctionnement ou de son état, l'innocuité des produits n'est pas assurée pour la consommation humaine.

L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs sur lesquels la personne autorisée s'est fondée.

Cette ordonnance prend effet au moment où un procès-verbal la constatant est remis à l'exploitant ou à une personne responsable de la conserverie, de l'établissement, du lieu ou du véhicule ou au moment de la notification à l'une de ces personnes.

2000, c. 26, a. 32.

33.9.2. La personne autorisée peut, dans l'exercice de ses fonctions et pour une période d'au plus cinq jours, ordonner à l'exploitant d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule visé à l'article 33 de cesser ou de restreindre dans la mesure qu'elle détermine l'exploitation de cette conserverie, cet établissement, ce lieu ou ce véhicule lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il en résulte un danger imminent pour la vie ou la santé des consommateurs.

L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs sur lesquels la personne autorisée s'est fondée.

Cette ordonnance prend effet au moment où un procès-verbal la constatant est remis à l'exploitant ou à une personne responsable de la conserverie, de l'établissement, du lieu ou du véhicule ou au moment de la notification à l'une de ces personnes.

2000, c. 26, a. 32.

33.10. Le ministre peut, pour une période d'au plus 30 jours, prolonger l'ordonnance prévue à l'article 33.9.2 ou ordonner à l'exploitant d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule visé à l'article 33 de cesser ou de restreindre, dans la mesure qu'il détermine, l'exploitation de cette conserverie, cet établissement, ce lieu ou ce véhicule lorsqu'à son avis il en résulte un danger imminent pour la vie ou la santé des consommateurs.

L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs du ministre et référer à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou d'étude ou autre rapport technique qu'il a considéré aux fins de l'ordonnance en avisant l'exploitant que, sur demande, il peut en obtenir copie.

Cette ordonnance prend effet au moment où une copie en est remise à l'exploitant ou à une personne responsable de la conserverie, de l'établissement, du lieu ou du véhicule ou au moment de la notification à l'une de ces personnes.

1987, c. 62, a. 1; 1990, c. 80, a. 11; 2000, c. 26, a. 33.

33.11. Le ministre, s'il l'estime nécessaire et urgent pour la protection du public dans le cas où l'innocuité d'un produit ne lui paraît pas assurée, peut, par avis écrit notifié, personnellement à l'exploitant ou à une personne responsable d'une conserverie, d'un établissement ou d'un véhicule, à tout producteur, préparateur, fabricant, conditionneur, emballeur, fournisseur ou distributeur du produit, lui ordonner de rappeler ce produit à sa conserverie ou à son établissement, de l'y maintenir s'il s'y trouve ou d'en disposer à ses frais dans le délai et selon les conditions qu'il détermine.

Le ministre peut également, s'il l'estime nécessaire et urgent pour la protection du public dans le cas d'un manquement à une disposition de l'article 4 relative à une indication inexacte, fausse ou trompeuse concernant l'utilisation sécuritaire d'un produit ou en l'absence d'une indication concernant une telle utilisation, par avis écrit notifié, personnellement à l'une des personnes mentionnées au premier alinéa, lui ordonner de rappeler ce produit à sa conserverie ou à son établissement, de l'y maintenir s'il s'y trouve, de le rendre conforme ou d'en disposer à ses frais dans le délai et selon les conditions qu'il détermine.

La personne visée par l'ordonnance prévue au premier alinéa peut demander par écrit au ministre, dans le délai qui y est indiqué, l'autorisation de soumettre ce produit à une opération ou à un traitement visant à en assurer l'innocuité. Les articles 33.1.1 à 33.1.3 et 33.3.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette autorisation.

Une ordonnance prévue par le présent article prend effet au moment où une copie en est remise à l'exploitant ou à une personne responsable de la conserverie, de l'établissement, du lieu ou du véhicule ou au moment de la notification à l'une de ces personnes.

1990, c. 80, a. 12; 1997, c. 68, a. 7; 2000, c. 26, a. 34.

33.11.1. Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire et urgent pour la protection du public dans le cas d'un manquement à une disposition de l'article 4 autre que celle relative à l'utilisation sécuritaire d'un produit ou lorsqu'il s'agit d'un produit impropre à la consommation humaine ou altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation mais qui ne présente pas un risque pour la santé, par avis écrit notifié personnellement à une personne responsable d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule ou à tout producteur, préparateur, fabricant, conditionneur, emballeur, entreposeur, vendeur, fournisseur ou distributeur d'un produit, lui ordonner de rappeler ce produit à sa conserverie ou à son établissement, de l'y maintenir s'il s'y trouve, d'y apporter les correctifs requis ou d'en disposer à ses frais dans le délai et selon les conditions qu'il détermine.

La personne visée par cette ordonnance peut demander par écrit au ministre, dans le délai qui y est indiqué, l'autorisation d'apporter les correctifs requis.

Cette ordonnance prend effet au moment où une copie en est remise à l'exploitant ou à une personne responsable de la conserverie, de l'établissement, du lieu ou du véhicule ou au moment de la notification à l'une de ces personnes.

2000, c. 26, a. 35.

33.11.2. Le ministre peut, par règlement, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, déterminer qu'un produit est dangereux pour la santé ou la sécurité des consommateurs et en indiquer le mode de disposition ou d'élimination sécuritaires.

Toute personne qui détient un produit visé par ce règlement doit s'y conformer.

Les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement et des règlements ne s'appliquent pas à un tel règlement. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il entre en vigueur à la date de son édition par le ministre et il est diffusé par tout autre moyen que le ministre juge nécessaire.

2000, c. 26, a. 35.

33.12. La personne à qui une ordonnance est notifiée, en vertu des articles 33.8, 33.9.1 à 33.11.1, sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, selon le cas, de l'avis du ministre ou de la personne autorisée, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre ou la personne autorisée.

1997, c. 43, a. 442; 2000, c. 26, a. 36.

33.13. Le ministre ou la personne qu'il désigne peut, pour des raisons d'intérêt public, divulguer les renseignements qu'il détient et qui sont nécessaires pour la protection de la santé ou la sécurité des consommateurs.

Le ministre ou la personne qu'il désigne peut également, pour des raisons d'intérêt public, divulguer tout renseignement qu'il détient et qui est nécessaire pour protéger les intérêts des consommateurs dans le cas d'un manquement à l'article 4, après en avoir informé la personne concernée par ce renseignement.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré les paragraphes 5^e et 9^e de l'article 28 et l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

2000, c. 26, a. 37.

34. Le ministre peut fixer les horaires d'exploitation d'un abattoir ou d'un atelier visé aux paragraphes a, a.1, b et c du premier alinéa de l'article 9 afin d'assurer l'inspection permanente ou l'inspection prévue par l'article 33.0.0.1 des opérations du titulaire de permis.

1977, c. 35, a. 10; 1997, c. 43, a. 875; 2009, c. 10, a. 37.

35. La personne responsable d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu, d'un véhicule ou de tout autre endroit où se trouve un produit qu'une personne autorisée désire examiner et toute personne se trouvant sur les lieux sont tenues d'aider la personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions, de lui faciliter l'accès au produit, à la conserverie, à l'établissement, au lieu, au véhicule ou à l'endroit et de mettre à sa disposition tout document qu'elle désire examiner.

1974, c. 35, a. 31; 1983, c. 53, a. 5; 1987, c. 68, a. 96; 2000, c. 26, a. 39.

36. Il est interdit d'entraver le travail d'une personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions, de l'induire en erreur ou de tenter de le faire, de négliger ou de refuser de lui obéir.

Cette personne doit, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité.

1974, c. 35, a. 32; 1986, c. 95, a. 241.

37. Nul ne peut, sans l'assentiment d'une personne autorisée, vendre ou offrir en vente un produit saisi ou confisqué ni enlever ou permettre d'enlever ce produit, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par une personne autorisée.

1974, c. 35, a. 33.

38. Le ministre peut, aux conditions et sur paiement des droits fixés par règlement, pourvoir, à la demande d'un intéressé, à l'inspection et au classement d'un produit.

1974, c. 35, a. 34.

39. Le ministre et les personnes autorisées ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la présente loi.

1974, c. 35, a. 35.

SECTION VI RÈGLEMENTS

40. Le gouvernement peut, par règlement:

a) édicter des règles concernant la vente d'un produit ou la production, la conservation, la manutention, la préparation, le conditionnement, la transformation, le transport, l'estampillage ou la détention d'un produit en vue de la vente, du don à des fins promotionnelles, de la fourniture de services moyennant rémunération ou de l'exposition d'un produit;

a.0.1) régir les procédés de préparation notamment la pasteurisation, l'appertisation, l'emballage aseptique ou la stérilisation;

a.1) fixer, notamment à des fins de salubrité, les règles relatives à la construction, l'aménagement, l'installation, au matériel, à l'équipement, la localisation et l'entretien des abattoirs ou des conserveries, établissements, lieux ou véhicules où se font les opérations visées au paragraphe a, celles relatives aux denrées non comestibles ou celles relatives à tout lieu où se trouvent des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine;

a.2) déterminer le matériel et les installations à utiliser, les méthodes à suivre et les normes à respecter pour le traitement à l'abattoir ou pour l'abattage sans cruauté des animaux;

a.3) déterminer, aux fins du paragraphe a.3 du premier alinéa de l'article 1, les cas dans lesquels le lait ou tout dérivé du lait cesse d'être un produit laitier après avoir été traité, modifié, transformé ou reconstitué ainsi que les critères suivant lesquels le lait doit être considéré comme l'ingrédient principal dans la confection d'un produit laitier;

a.4) permettre l'uniformisation de la teneur en gras et autres solides de tout produit laitier qu'il indique, aux conditions et suivant les procédés qu'il détermine, y compris l'écrémage;

b) prohiber ou réglementer l'emploi de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à la salubrité d'un produit;

b.1) prohiber, dans la mesure qu'il indique, l'addition de succédanés de produits laitiers ou d'autres ingrédients à des produits laitiers ou aux constituants de ces produits;

b.2) désigner les succédanés de produits laitiers qui peuvent être préparés, offerts en vente, vendus, livrés, transformés, détenus, exposés ou transportés en vue de la vente;

c) prohiber ou réglementer la vente, la détention, le transport, la récupération, la distribution, la préparation, la dénaturation, l'emballage, l'étiquetage, l'utilisation, la destination, la disposition ou l'élimination de denrées non comestibles, l'abattage d'animaux dans un établissement où se fait la préparation ou l'entreposage de denrées non comestibles ou l'exécution d'opérations relatives aux denrées non comestibles détenues par un récupérateur ou par l'exploitant d'un tel établissement;

c.1) (*paragraphe abrogé*);

c.2) prohiber ou réglementer aux fins du troisième alinéa de l'article 70 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), l'exécution d'activités relatives à tout produit aquatique qu'il désigne et concernant sa vente, sa préparation, sa transformation, sa détention, son transport ou sa distribution;

c.3) prescrire l'inspection sanitaire avant et après l'abattage des animaux et de leurs carcasses ou parties de ceux-ci, permettre à une personne autorisée d'y empêcher ou d'y autoriser aux conditions qu'elle détermine l'abattage des animaux qui sont impropres à la consommation humaine ou sont soupçonnés de l'être pour des motifs raisonnables, autoriser cette personne à y saisir ou à y confisquer ces animaux ou les carcasses ou leurs parties qui sont impropres à la consommation humaine ou non comestibles ou sont soupçonnés de l'être pour des motifs raisonnables et régir l'élimination ou la destination de ces animaux, carcasses ou parties;

c.4) (*paragraphe abrogé*);

c.5) permettre à une personne autorisée de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu ou un véhicule où se trouvent des animaux d'élevage dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, de faire l'inspection de ces animaux avec prélèvements gratuits, de saisir ou de confisquer les animaux et leurs produits qui sont impropres à la consommation humaine ou non comestibles ou sont soupçonnés de l'être pour des motifs raisonnables et d'édicter des règles relatives à la saisie, la destination ou à l'élimination de ces animaux ou produits;

d) ordonner le contrôle sanitaire des animaux et édicter les prescriptions sanitaires relatives à l'exploitation des établissements, lieux ou véhicules où se font des opérations d'abattage ou les opérations visées au paragraphe a ainsi qu'y prescrire toute mesure propre à assurer l'élimination des déchets, à régir leurs contenants et à prévenir ou à empêcher la contamination des produits;

e) établir des classes, catégories, dénominations, qualificatifs ou désignations de produits ou en prohiber toute utilisation non conforme, ordonner le classement des produits, statuer sur leur composition, leur forme, leur qualité, leur salubrité, leur couleur, leur teneur en constituants, leur présentation, leur constance et de plus, dans le cas de l'eau de source et de l'eau minérale, leur rendre ces normes applicables à partir de leur point de captage;

e.0.1) édicter, à des fins de salubrité, des règles relatives à la mise à la disposition du public, à titre gratuit, de la glace ou d'une fontaine d'eau embouteillée;

e.1) (*paragraphe abrogé*);

e.2) obliger l'exploitant d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule à y faire exécuter un contrôle visant à assurer la qualité et la salubrité conformément aux conditions déterminées par le ministre;

e.2.1) déterminer les méthodes de calibrage des appareils ainsi que les personnes ou les catégories de personnes qui doivent les utiliser;

e.3) déterminer, pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements, les méthodes d'analyse qui doivent être employées pour les produits;

- e.3.1) identifier les maladies ou les germes de maladies qui sont transmissibles par les aliments;
- e.4) prévoir les règles d'hygiène et de salubrité applicables à toute personne qui est en contact avec les aliments ou avec le matériel ou les équipements eux-mêmes en contact avec les aliments dans une conserverie, un établissement, un lieu ou un véhicule visés à l'article 33, exiger d'une telle personne qu'elle déclare son état de santé à son employeur et qu'elle se soumette aux examens nécessaires pour établir qu'elle n'est pas atteinte de maladie ou porteuse de germes de maladies visés au paragraphe e.3.1 et, selon les conditions qu'il détermine, prescrire à cet employeur de détenir un certificat médical attestant que cette personne n'est pas atteinte d'une telle maladie ou porteuse d'un tel germe;
- e.5) prévoir les mesures de retrait et dans quels cas elles doivent être appliquées de même que les mesures d'hygiène ou de salubrité particulières applicables à une personne atteinte d'une maladie ou porteuse d'un germe de maladie visés au paragraphe e.3.1, en contact avec les aliments ou avec le matériel ou les équipements eux-mêmes en contact avec ceux-ci dans une conserverie, un établissement, un lieu ou véhicule visés à l'article 33;
- e.5.1) déterminer la formation minimale ou les apprentissages nécessaires, notamment en hygiène, salubrité ou en contrôle de procédé de transformation;
- e.5.2) déterminer les fonctions que doit exercer le titulaire d'un permis d'essayeur;
- e.6) déterminer les personnes ou les catégories de personnes qui doivent suivre la formation prévue en application du paragraphe e.5.1 et, le cas échéant, les obliger à se soumettre aux examens nécessaires à cette fin;
- e.7) prévoir les règles d'hygiène et de salubrité applicables aux personnes présentes dans les aires ou lieu visés à l'article 3.3;
- e.8) prescrire les conditions exigées d'une personne tenue de s'enregistrer auprès du ministre, les documents ou les renseignements qu'elle doit fournir, les livres ou registres qu'elle doit tenir et conserver, les rapports qu'elle doit fournir ainsi que les droits annuels qu'elle doit payer pour l'enregistrement;
- f) déterminer les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension ou d'annulation d'un permis, les documents ou les renseignements qu'un demandeur ou un titulaire doit fournir, les livres ou registres qu'il doit tenir et conserver, les cas où un permis peut être délivré pour une période de moins de 12 mois, les droits exigibles pour les permis en fonction de la période de validité, de la nature ou encore de la catégorie, sous-catégorie ou classe de titulaires ou de permis, les frais d'ouverture d'une demande de permis ou d'autorisation ainsi que les frais d'étude y afférents;
- g) déterminer les catégories de permis de même que les conditions et les restrictions afférentes à chaque catégorie;
- g.1) déterminer, en outre des personnes visées à l'article 3.4, quelles personnes doivent se doter d'un système de traçabilité et en établir les normes minimales, lesquelles peuvent varier notamment en fonction des activités ou des produits et porter entre autres sur le registre de réception, d'expédition et de production, l'identification des lots ainsi que sur les procédures de rappel et de contrôle;
- h) prescrire toute mesure propre à assurer la loyauté des ventes et à prévenir ou à empêcher les imitations, contrefaçons ou falsifications;
- i) (paragraphe abrogé);
- j) prescrire les règles relatives au contenant notamment celles concernant sa dimension, sa capacité et ses caractéristiques, aux inscriptions, à l'étiquetage ou à l'emballage des produits ainsi qu'aux inscriptions sur les moyens de transport des produits ou des denrées non comestibles;

j.1) prévoir, pour toute eau visée au deuxième alinéa de l'article 1, dans quels cas et à quelles conditions une personne doit transmettre au ministre, avant ou pendant la commercialisation d'une eau, les renseignements, documents, échantillons, analyses ou autres pièces nécessaires pour vérifier l'exactitude des déclarations qui figurent sur l'étiquette, l'affiche, le contenant ou l'emballage relatif à cette eau;

k) fixer les heures en dehors desquelles les coûts d'inspection permanente doivent être remboursés au gouvernement par le titulaire d'un permis, prévoir l'obligation d'enregistrer ces heures et déterminer les modalités de ce remboursement;

k.1) fixer des frais pour l'analyse, l'inspection, le classement ou l'estampille, et le cas échéant, déterminer de quelles personnes, pour quel produit, dans quels cas et selon quelles modalités ces frais sont exigibles;

k.2) prévoir, dans quels cas, des analyses ou des contrôles sont requis et des données sont consignées par l'exploitant dans un registre mis à la disposition des personnes autorisées;

l) définir toute expression utilisée dans la présente loi;

m) régir ou prohiber la publicité ou la réclame servant à promouvoir le commerce des produits;

m.1) prévoir les règles relatives à la collecte du lait ou de la crème à la ferme de même qu'à l'échantillonnage que doit respecter le titulaire du permis d'essayeur;

n) exempter de l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements aux conditions qu'il peut fixer, une catégorie de personnes, de produits, d'animaux, d'établissements ou d'activités qu'il détermine.

1974, c. 35, a. 36; 1975, c. 40, a. 5; 1977, c. 35, a. 11; 1981, c. 29, a. 8; 1983, c. 53, a. 6; 1990, c. 80, a. 13; 1993, c. 21, a. 3; 1996, c. 50, a. 9; 1997, c. 68, a. 8; 1997, c. 43, a. 875; 2000, c. 26, a. 40; 2009, c. 10, a. 38.

40.1. (Abrogé).

1981, c. 29, a. 9; 1983, c. 53, a. 7; 2000, c. 26, a. 41.

40.2. (Abrogé).

1985, c. 28, a. 2; 2000, c. 26, a. 41.

41. Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date qui y est fixée.

1974, c. 35, a. 37.

SECTION VII **DISPOSITIONS PÉNALES**

42. Sauf les cas où une autre peine est prévue, quiconque enfreint la présente loi ou les règlements est passible d'une amende de 250 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 750 \$ à 6 000 \$.

1974, c. 35, a. 38; 1975, c. 40, a. 6; 1982, c. 64, a. 34; 1986, c. 58, a. 76; 1990, c. 4, a. 669; 1991, c. 33, a. 95; 1993, c. 53, a. 3; 2000, c. 26, a. 42.

43. Quiconque enfreint une disposition d'un règlement édictée en vertu des paragraphes *a*, *a.1*, *d*, *e.4* ou *e.7* de l'article 40 et relative au lavage des mains, au processus de réchauffage ou de refroidissement des produits, à la méthode de décongélation ou à la température des produits, aux insectes, aux rongeurs ou à leurs excréments, est passible d'une amende de 250 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 750 \$ à 9 000 \$.

1974, c. 35, a. 39; 1977, c. 35, a. 12; 1982, c. 64, a. 35; 1986, c. 58, a. 77; 1990, c. 4, a. 670; 1990, c. 80, a. 14; 1991, c. 33, a. 96; 1993, c. 53, a. 4; 2000, c. 26, a. 43.

44. Est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 9 000 \$, quiconque enfreint :

1° une disposition de l'article 4, à l'exception de celle concernant l'utilisation sécuritaire d'un produit, ou une disposition de l'un ou l'autre des articles 4.1 ou 8 à 8.2 ;

2° une disposition de l'un ou l'autre des paragraphes *k.2*, *k.3* ou *k.4* du premier alinéa de l'article 9 et relative, dans le cas de ce dernier paragraphe, à un permis de vente en gros de succédané de produit laitier, une disposition de l'un ou l'autre des paragraphes *n.1* à *n.4* du premier alinéa de cet article ;

3° une disposition de l'article 13 ;

4° une disposition d'un règlement édictée en vertu des paragraphes *e*, *h* ou *j.1* de l'article 40 et relative à toute indication fausse ou trompeuse ou à toute falsification concernant un produit, ou une disposition d'un règlement édictée en vertu des paragraphes *e.2*, *e.5.1* ou *e.6* de cet article.

1975, c. 40, a. 7; 1977, c. 35, a. 13; 1981, c. 29, a. 10; 1983, c. 53, a. 8; 1985, c. 28, a. 3; 1986, c. 58, a. 78; 1990, c. 4, a. 671; 1990, c. 80, a. 15; 1991, c. 33, a. 97; 1993, c. 53, a. 4; 1996, c. 50, a. 10; 2000, c. 26, a. 44.

44.1. (*Remplacé*).

1990, c. 80, a. 16; 1993, c. 53, a. 4.

44.2. (*Abrogé*).

1996, c. 50, a. 11; 2000, c. 26, a. 45.

45. Est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 18 000 \$, quiconque enfreint :

1° une disposition de l'un ou l'autre des articles 3.3 à 3.5, du deuxième alinéa de l'article 33.0.0.1 ou des articles 33.2, 33.3.1, 36 ou 37;

2° une condition ou restriction indiquée à son permis conformément aux articles 10 ou 11 ou une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 11.1;

3° le deuxième alinéa de l'article 32.1 ou fournit des renseignements ou documents erronés, falsifiés ou trompeurs;

4° une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'article 7;

5° une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes suivants de l'article 40:

a) les paragraphes *a*, *c* ou *j* concernant l'inscription d'un numéro de lot de production;

- b) les paragraphes e.8, f, g.1 ou k.2 concernant les registres autres que ceux relatifs aux denrées non comestibles;
- c) le paragraphe g concernant les conditions ou restrictions afférentes à une catégorie de permis;
- d) les paragraphes c, d ou j concernant l'absence d'inscription sur les contenants de denrées non comestibles et, dans le cas de ce dernier paragraphe, sur les moyens de transport des denrées non comestibles.

1975, c. 40, a. 7; 1986, c. 58, a. 79; 1990, c. 4, a. 672; 1991, c. 33, a. 98; 1992, c. 61, a. 452; 1993, c. 53, a. 4; 1997, c. 68, a. 9; 2000, c. 26, a. 46; 2009, c. 10, a. 39.

45.1. Est passible d'une amende de 2 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 \$ à 45 000 \$, quiconque enfreint :

- 1° une disposition de l'article 3 concernant un produit dont l'innocuité n'est pas assurée ;
- 2° une disposition de l'article 3.1 ;
- 3° une disposition de l'article 4 concernant l'utilisation sécuritaire d'un produit ;
- 4° une disposition de l'un ou l'autre des paragraphes b à f, k, k.1, k.4 concernant le permis de préparation de succédané de produit laitier, l, m ou n du premier alinéa de l'article 9 ;
- 5° une disposition de l'article 34 concernant les horaires d'exploitation ;
- 6° une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes suivants de l'article 40 :
 - a) les paragraphes a ou c concernant l'exclusivité des opérations relatives aux denrées non comestibles ;
 - b) le paragraphe a.0.1 concernant les procédés de préparation ;
 - c) le paragraphe a.1 concernant l'exclusivité de l'utilisation des lieux, des appareils ou des équipements ;
 - d) le paragraphe c concernant la dénaturation ou la destination des denrées non comestibles ;
 - e) le paragraphe e concernant les normes de salubrité des denrées non comestibles ;
 - f) les paragraphes e.8, f, g.1 ou k.2 concernant les registres relatifs aux denrées non comestibles ;
 - g) le paragraphe j concernant les contenants à usage restreint pour les denrées non comestibles ;
 - h) le paragraphe k concernant l'obligation d'enregistrer les heures d'inspection permanente.

1993, c. 53, a. 4; 1996, c. 50, a. 12; 1997, c. 68, a. 10; 2000, c. 26, a. 47.

45.1.1. Quiconque enfreint une disposition de l'article 3 relativement à un produit impropre à la consommation humaine ou altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation est passible d'une amende de 750 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 250 \$ à 6 000 \$.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'article 3 relativement à un produit impropre à la consommation humaine ou altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation et que le produit présente un risque pour la santé, le montant de l'amende est de 2 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, de 6 000 \$ à 45 000 \$.

1997, c. 68, a. 11.

45.1.2. Quiconque enfreint une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'article 40 et relative à des normes physiques, chimiques ou microbiologiques concernant un produit est passible d'une amende de 750 \$ à 2 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 250 \$ à 6 000 \$.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au premier alinéa et que le produit présente un risque pour la santé, le montant de l'amende est de 2 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, de 6 000 \$ à 45 000 \$.

2000, c. 26, a. 48.

45.2. Quiconque enfreint l'un ou l'autre des paragraphes a ou a.1 du premier alinéa de l'article 9, une ordonnance prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 33.9.1 à 33.11.1, une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'article 33.11.2, une disposition d'un règlement édictée en vertu de l'article 6 et relative à l'estampille ou du paragraphe c de l'article 40 et relative à la disposition de viandes non comestibles est passible d'une amende de 5 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 \$ à 45 000 \$.

1993, c. 53, a. 4; 2000, c. 26, a. 49; 2009, c. 10, a. 40.

45.3. Quiconque exerce une activité visée par l'article 9 tout en étant sous le coup d'une suspension ou d'une annulation de son permis en vertu de l'article 15 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 \$ à 45 000 \$.

2000, c. 26, a. 49.

46. Lorsqu'une personne morale commet une infraction à l'article 3 relative à un produit impropre à la consommation humaine, altéré de manière à le rendre impropre à cette consommation ou dont l'innocuité n'est pas assurée, à l'un ou l'autre des articles 9 ou 11.1, à l'exploitation d'une conserverie, d'un établissement, d'un lieu ou d'un véhicule sous le coup d'une suspension ou d'une annulation de permis en vertu de l'article 15, à une ordonnance prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 33.9.1 à 33.11.1 ou à un règlement édicté en vertu de l'article 33.11.2, aux horaires d'exploitations fixés conformément à l'article 34, aux conditions ou restrictions indiquées à son permis ou aux dispositions des règlements relatives à l'estampille ou à la provenance de produits, aux denrées non comestibles, tout dirigeant, administrateur, associé, salarié ou mandataire de cette personne qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible des peines prévues aux articles 44, 45, 45.1, 45.1.1, 45.1.2, 45.2 ou 45.3 que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

1975, c. 40, a. 7; 1977, c. 35, a. 14; 1983, c. 53, a. 9; 1990, c. 80, a. 17; 1993, c. 53, a. 5; 1996, c. 50, a. 13; 1997, c. 68, a. 12; 2000, c. 26, a. 50.

46.1. Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment :

- 1° de l'ampleur du risque pour la santé du consommateur ;
- 2° des avantages et des revenus que la personne qui a commis l'infraction a retirés de la commission de l'infraction ;
- 3° des conséquences socio-économiques pour la société.

2000, c. 26, a. 50.

47. (Abrogé).

1977, c. 35, a. 15; 1981, c. 29, a. 11; 1986, c. 58, a. 80; 1990, c. 4, a. 673; 1990, c. 80, a. 18; 1991, c. 33, a. 99; 1993, c. 53, a. 6.

48. (*Abrogé*).

1977, c. 35, a. 15; 1986, c. 58, a. 81; 1990, c. 4, a. 674; 1991, c. 33, a. 100; 1992, c. 61, a. 453; 1993, c. 53, a. 6.

49. (*Abrogé*).

1974, c. 35, a. 40; 1975, c. 40, a. 8; 1977, c. 35, a. 16; 1983, c. 53, a. 10; 1986, c. 58, a. 82; 1990, c. 4, a. 675; 1991, c. 33, a. 101; 1992, c. 61, a. 454; 1993, c. 53, a. 6.

49.1. Aucun recours devant les tribunaux civils n'est suspendu du fait qu'il met en cause un acte ou une omission constituant une infraction au sens de la présente loi.

1983, c. 53, a. 10.

50. Quiconque incite une autre personne à commettre une infraction ou participe à une infraction commise par une autre personne est passible des peines prévues pour cette infraction au même titre que le contrevenant.

1974, c. 35, a. 41.

51. (*Abrogé*).

1974, c. 35, a. 42; 1990, c. 4, a. 676; 1992, c. 61, a. 455.

52. (*Abrogé*).

1974, c. 35, a. 43; 1990, c. 4, a. 677; 1992, c. 61, a. 456.

53. Dans une poursuite pénale, l'exploitant d'une conserverie ou d'un établissement où l'infraction a été commise ou de l'entreprise de transport dont le véhicule est utilisé pour commettre l'infraction et le véritable contrevenant sont passibles des peines imposées pour une infraction à la présente loi, même si on ne peut prouver que ce dernier agissait sous la direction de l'exploitant.

La preuve que l'infraction a été commise par une personne identifiée ou non, qui est à l'emploi d'un tel exploitant, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve que l'infraction a eu lieu avec l'autorisation et sous la direction de celui-ci.

Le véritable contrevenant et l'exploitant d'une conserverie, d'un établissement ou d'une entreprise de transport peuvent être poursuivis conjointement ou séparément, au choix du poursuivant. Toutefois pour une même infraction, le juge ne peut prononcer qu'une seule condamnation contre l'un ou l'autre d'entre eux.

1974, c. 35, a. 44; 1986, c. 95, a. 242; 1990, c. 4, a. 678; 2000, c. 26, a. 51.

54. En l'absence de toute preuve contraire, la personne qui détient un produit dans une quantité qui excède les besoins de sa propre consommation est présumée destiner ce produit à la vente, au don à des fins promotionnelles ou à la fourniture de services moyennant rémunération.

En l'absence de toute preuve contraire, les produits agricoles situés dans une exploitation agricole en quantité qui excède les besoins de la consommation de l'exploitant sont présumés être détenus par cet exploitant en vue de la vente, du don à des fins promotionnelles ou de la fourniture de services moyennant rémunération.

1974, c. 35, a. 45; 1981, c. 29, a. 12; 1986, c. 95, a. 243; 1990, c. 80, a. 19.

55. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme interdisant le transport de produits en transit au Québec; toutefois, en l'absence de toute preuve contraire, le transport d'un produit, sans connaissance indiquant les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, constitue la preuve que ce produit doit être livré au Québec.

1974, c. 35, a. 46; 1986, c. 95, a. 244; 1996, c. 50, a. 14.

56. Toute personne dont le nom et l'adresse, le numéro de permis ou la marque de commerce sont indiqués sur un produit détenu en vue de la vente, ou sur le contenant, l'emballage ou l'enveloppe de ce produit, comme préparateur, fabricant, conditionneur, emballeur, fournisseur ou distributeur d'un tel produit, est présumée avoir préparé, fabriqué, conditionné, emballé, fourni, distribué ou vendu ce produit au détenteur du produit au temps et au lieu où la détention a été constatée ou, le cas échéant, au lieu indiqué sur le produit, le récipient, l'emballage ou l'enveloppe de ce produit.

1974, c. 35, a. 47.

56.1. Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements:

a) le certificat ou rapport d'analyse d'une personne autorisée dans lequel est consigné le résultat d'un examen relatif à la composition d'un produit, fait preuve de son contenu en l'absence de toute preuve contraire, si cette personne atteste sur le certificat ou rapport d'analyse qu'elle a elle-même constaté les faits qui y sont mentionnés;

b) le procès-verbal ou rapport de constatation, de prélèvement d'échantillon, de saisie ou de confiscation rédigé et certifié par une personne autorisée qui a inspecté, échantillonné, saisi ou confisqué un produit ou qui a effectué toute inspection dans une conserverie, un établissement, un lieu ou un véhicule fait preuve de son contenu en l'absence de toute preuve contraire, si cette personne atteste sur le procès-verbal ou rapport qu'elle a elle-même constaté les faits qui y sont mentionnés;

c) un document, donné comme étant le certificat ou rapport d'analyse d'une personne autorisée ou le procès-verbal ou rapport d'une personne autorisée, doit être reçu en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité et la signature de la personne qui l'a apposée.

1981, c. 29, a. 13; 1990, c. 4, a. 679; 1990, c. 80, a. 20; 1996, c. 50, a. 15; 2000, c. 26, a. 52.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

57. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi.

1974, c. 35, a. 49; 1979, c. 77, a. 21.

58. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXES ABROGATIVES

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 35 des lois de 1974, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 48 et 51 à 53, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-29 des Lois refondues.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ainsi que les deuxième et troisième alinéas de l'article 6 du chapitre 35 des lois de 1974, tels qu'en vigueur au 1^{er} novembre 1980, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la mise à jour au 1^{er} novembre 1980 du chapitre P-29 des Lois refondues.



Québec

© Éditeur officiel du Québec

Updated to 1 June 2014
This document has official status.

chapter P-29

FOOD PRODUCTS ACT**DIVISION I**
DEFINITIONS AND APPLICATION

1. In this Act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions mean:

- (a) "agricultural product": a foodstuff of animal or vegetable origin, including unharvested foodstuffs;
- (a.1) "marine product": any fish, shellfish or crustacean able to live in a marine environment and any echinoderm, including parts of such animals and the products or by-products derived therefrom;
- (a.2) "fresh water product": any fish, shellfish or crustacean unable to live in a marine environment and any batrachian, including parts of such animals and the products or by-products derived therefrom;
- (a.3) "dairy product": milk, or any derivative of milk, and any food product made with milk as the sole ingredient or the main ingredient;
- (a.4) "dairy product substitute": any food product which may be substituted for a dairy product and which, in its external characteristics or its mode of use, resembles a dairy product ;
- (b) "food": anything which may be used to feed man or animals, including beverages other than alcoholic beverages within the meaning of the Act respecting the Société des alcools du Québec (chapter S-13);
- (b.1) "ice": the ice used for the preparation or preservation of food, intended for human consumption or intended to come into contact with food, with water subject to the Regulation respecting drinking water made under the Environment Quality Act (chapter Q-2) or with any alcoholic beverage within the meaning of the Act respecting the Société des alcools du Québec;
- (c) "product": an agricultural product, a marine product, a fresh water product, a dairy product, a dairy product substitute or food;
- (c.1) "dairy producer": any person who sells or delivers milk or cream from a herd operated by the person ;
- (c.2) "dairy plant": an establishment or a vehicle where raw milk or cream is received or where a dairy product is prepared for wholesale;
- (d) "permit": a permit issued under this Act;
- (e) *(paragraph repealed)*;
- (f) "authorized person": a person referred to in section 32;
- (g) "Minister": the Minister of Agriculture, Fisheries and Food;
- (h) "retail": any sale of products, excluding meals or refreshments, to a purchaser or to a user for consumption or use but not for resale;

(i) "wholesale": any sale of products to a purchaser for resale, standing or after preparation, conditioning or processing;

(j) "retailer": any person engaged in retail;

(j.1) "dairy distributor": any person, other than a retailer operating a retail establishment or a restaurateur who delivers or causes to be delivered milk or cream to customers;

(k) "restaurateur": any person who serves or sells meals or refreshments for consumption, for a consideration, the operator of a teaching establishment or of any establishment governed by the Act respecting health services and social services (chapter S-4.2), the Act respecting health services and social services for Cree Native persons (chapter S-5), the Act respecting the Québec correctional system (chapter S-40.1), the Government or the Government departments and agencies.

For the purposes of this Act, bottled water, water sold by volume, water intended for bottling or sale by volume and water used or intended for use in the preparation or preservation of food, to the extent that such food or such water is intended for human consumption for promotional or commercial purposes, are considered to be food. Ice is also considered to be food.

For the purposes of this Act and unless the context indicates a different meaning, «person» includes a partnership, an association, a cooperative or a body.

1974, c. 35, s. 1; 1977, c. 35, s. 1; 1977, c. 5, s. 14; 1979, c. 77, s. 21; 1981, c. 29, s. 2; 1983, c. 53, s. 1; 1990, c. 80, s. 1; 1991, c. 43, s. 22; 1992, c. 21, s. 209; 1994, c. 23, s. 23; 1996, c. 50, s. 1; 1997, c. 75, s. 47; 2000, c. 26, s. 2; 2002, c. 24, s. 204.

2. (Repealed).

1974, c. 35, s. 2; 1981, c. 29, s. 3; 2000, c. 26, s. 3.

DIVISION II GENERAL PROVISIONS

3. No person shall prepare, keep for sale or for the furnishing of a service for remuneration, receive, purchase for resale, offer for sale or leave on consignment, sell, give for promotional purposes, transport, cause to be transported or accept for transportation any product intended for human consumption that is unfit for human consumption, that is so deteriorated as to be unfit for human consumption, whose safety for human consumption is uncertain, or that does not meet the requirements of this Act and the regulations.

1974, c. 35, s. 3; 1981, c. 29, s. 4; 1990, c. 80, s. 2; 2000, c. 26, s. 4.

3.1. Every person operating a packing-house, an establishment, premises or a vehicle where products are prepared, conditioned, processed, packaged, stored, unloaded, received, given for promotional purposes, offered for sale or sold, or where products are stored to be sold, used to furnish services for remuneration or given for promotional purposes, and every operator of premises where animals whose products are intended for human consumption are found or where animals are slaughtered, shall maintain the packing-house, establishment, premises, places, vehicle and equipment clean.

The operator shall avoid any plant layout or design, any preparation, conditioning or processing procedure, any storing of products or any other operation or any use of equipment that is likely to affect the wholesomeness of the products or the cleanliness of the premises.

1990, c. 80, s. 3; 2000, c. 26, s. 5.

3.2. Every operator referred to in section 3.1 shall

(1) use equipment or facilities that are in good working order and designed, constructed, manufactured, maintained and arranged in a manner that permits them to function in accordance with their intended use, permits the cleaning and disinfecting of all surfaces and does not contaminate the products ;

(2) use premises, places or vehicles that are designed, constructed and maintained in a manner that permits the operations therein to be performed under sanitary conditions, permits the cleaning and disinfecting of all surfaces and does not contaminate the products ;

(3) lay out and maintain the areas surrounding the packing-house, establishment or premises in a manner that does not contaminate the places, equipment or products.

2000, c. 26, s. 6.

3.3. Every operator referred to in section 3.1 shall ensure that the persons present in the areas where products, material and packaging are handled or stored, or in the product preparation areas, and in any place where animals whose products are intended for human consumption are found, comply with the rules of hygiene and sanitation prescribed by regulation. The operator shall ensure that all personnel, including the operator, present in those areas and places comply with the measures prescribed by regulation.

2000, c. 26, s. 6.

3.4. Every operator referred to in section 3.1 shall withdraw or recall any product intended for human consumption that is unfit for human consumption, that is so deteriorated as to be unfit for human consumption, whose safety is uncertain, for which there is no information or for which the information appearing on the product or its packaging does not enable the product to be consumed safely.

To that end, the operator must have a traceability system that meets the requirements prescribed by regulation.

2000, c. 26, s. 6.

3.5. Every person who keeps, for commercial or philanthropic purposes or to be given, for promotional purposes, a product that is recalled shall comply with the recall.

2000, c. 26, s. 6.

4. No person shall use on a product, its container, label or package, on any sign relating thereto or in any document concerning the advertising, keeping, handling or distribution of a product for sale, any inaccurate, false or misleading indication or indication that could confuse the purchaser as to the source, nature, category, class, quality, condition, quantity, composition, preservation or safe use of the product.

The absence of an indication, or an incomprehensible or illegible indication, on any of the elements described in the first paragraph is considered to be an inaccurate, false or misleading indication.

1974, c. 35, s. 4; 2000, c. 26, s. 7.

4.1. In addition, no person shall

(1) use the words « milk », « cream », « butter », « cheese » or a derivative of any of those words to designate a dairy product substitute ;

(2) use any words, trademarks, names or images that evoke the dairy industry to designate a dairy product substitute.

2000, c. 26, s. 7.

5. (Repealed).

1975, c. 40, s. 1; 1977, c. 35, s. 2; 1986, c. 95, s. 239; 2000, c. 26, s. 8.

6. The Government may approve the stamp that may be affixed to a product, or to its label or package, prescribe the conditions of use of such stamp, and prohibit the making, copying, keeping or use thereof as well as the making, copying, keeping or use of any other stamp, except in the cases it determines.

1975, c. 40, s. 1; 1977, c. 35, s. 3.

7. The Government may prescribe the conditions respecting the origin of products stocked or used by the operator or user of a packing-house, an establishment, premises or a vehicle or by any other person carrying on an activity contemplated in subparagraphs a, a.1, b, e, f, k, l, n.1 to n.4 of the first paragraph of section 9 or by a retailer or a restaurateur and prohibit, except in such cases as it may determine, the stocking or use of any product not in conformity with such conditions or with the stamp regulations.

1977, c. 35, s. 4; 1977, c. 5, s. 14; 1983, c. 53, s. 2; 1990, c. 80, s. 4; 2000, c. 26, s. 9; 2009, c. 10, s. 29.

7.1. No person shall mix a dairy product or constituent of a dairy product with a dairy product substitute, except to the extent provided by regulation.

2000, c. 26, s. 10.

7.2. No person shall prepare, offer for sale, sell, deliver, process or keep, display or transport for the purpose of sale any dairy product substitute that is not designated by regulation.

2000, c. 26, s. 10.

7.3. If the holder of a permit required under subparagraph k.4 of the first paragraph of section 9 ceases, permanently or for at least 10 consecutive months, to prepare or sell by wholesale any class of dairy product substitutes covered by the permit, the holder must inform the Minister not later than 30 days thereafter.

2000, c. 26, s. 10.

7.4. The Minister shall modify the permit required under subparagraph k.4 of the first paragraph of section 9 if the holder ceases to prepare or sell by wholesale a class of products covered by the permit or more than one class of such products.

2000, c. 26, s. 10.

7.5. Every dairy product substitute must meet the standards respecting composition, colour, quality, form and format determined by regulation, and the recipient, packaging or wrapping containing the dairy product substitute must bear the name, origin, quantity and composition of the product.

2000, c. 26, s. 10.

7.6. In any establishment where food is served for remuneration, no person shall offer or serve a dairy product substitute without informing the consumer by means of an indication on the menu or, if there is no menu, a sign or label.

2000, c. 26, s. 10.

DIVISION III REGISTRATION AND PERMITS

8. The Government may, by regulation, to the extent and on the terms and conditions it determines, order any person engaged in the sale of a product or the preparation, conditioning, processing or keeping of a product for sale or for the furnishing of a service for remuneration to register with the Minister.

not in force

Notwithstanding the first paragraph, a farm producer within the meaning of the Farm Producers Act (chapter P-28) who is in possession of a product intended for human consumption for the purposes of sale or the furnishing of services for remuneration must register with the Minister. For that purpose, the farm producer must furnish information concerning the farm producer's identity, location and operations.

The second paragraph does not apply to a farm producer who has consented in writing to have the information furnished by the farm producer pursuant to the Act respecting the Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapter M-14) stand in lieu of registration.

1974, c. 35, s. 5; 1981, c. 29, s. 5; 2000, c. 26, s. 11.

8.1. Processing operations in a dairy plant must be directed by a person holding a certificate attesting that the person has the qualifications required for that purpose, issued by the Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe, or any other certificate recognized as equivalent by the Minister.

2000, c. 26, s. 12.

8.2. Milk and cream collecting at the farm must be carried out by a person holding

(1) a certificate attesting that the person has the qualifications required for that purpose, issued by the Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe, or any other certificate recognized as equivalent by the Minister ;

(2) a tester's permit.

However, an operator of a dairy plant who receives or uses milk or cream that has not been collected in accordance with the first paragraph must have in the operator's service a person who holds the permit and the certificate required under that paragraph.

2000, c. 26, s. 12.

9. No person shall, without holding a permit in force:

(a) operate a slaughter-house;

(a.1) operate a local slaughterhouse;

- (b) operate a plant for the preparation, conditioning or processing, for wholesale, of meat or meat products intended for human consumption;
- (c) operate a plant for dismembering animals;
- (d) unless already holding a permit to operate a plant for dismembering animals, salvage meat unfit for human consumption;
- (e) operate a processing factory or a packing-house for the purposes of sale at wholesale, by the operator or the person retaining his services for remuneration, of marine products intended for human consumption;

not in force

(f) operate a processing factory or a packing-house for the purposes of sale at wholesale, by the operator or the person retaining his services for remuneration, of fresh water products intended for human consumption;

(g) (*subparagraph repealed*);

(h) (*subparagraph repealed*);

(i) (*subparagraph repealed*);

(j) (*subparagraph repealed*);

not in force

(k) operate an establishment where agricultural products of vegetable origin intended for human consumption are prepared or stored for commercial distribution;

(k.1) operate a dairy plant;

(k.2) transport or cause to be transported milk or cream from a dairy producer's farm to a dairy plant;

(k.3) act as a dairy distributor, unless the person holds the permit required under subparagraph k.1 for the establishment;

(k.4) operate an establishment where a dairy product substitute is prepared or sold by wholesale;

not in force

(l) operate an establishment where food intended for human consumption is prepared or stored for commercial distribution, where such food differs from the types of food described in subparagraph b, e, f or k, or in the case of several types of food, or where such food is a mixture of several types of food;

(l.0.1) operate a water bottling establishment or an ice making or packaging establishment;

(l.1) engage in the commercial distribution of food intended for human consumption, unless he is the holder of a permit required under subparagraph a, b, e, f, k or l;

(m) operate premises or a vehicle where food intended for human consumption is prepared to be sold at retail or used to furnish services for remuneration, unless the person holds a permit required under subparagraph a.1;

(n) operate premises or a vehicle where an activity forming part of a restaurateur's business is carried on;

(o) (subparagraph repealed);

(p) (subparagraph repealed).

Subparagraphs a and b of this section do not apply to a person operating a plant registered under the Meat Inspection Act (R.S.C. 1985, c. 25, (1st Suppl.)).

1974, c. 35, s. 6; 1975, c. 40, s. 2; 1977, c. 35, s. 5; 1981, c. 29, s. 6; 1983, c. 53, s. 3; 1984, c. 6, s. 1; 1985, c. 28, s. 1; 1990, c. 80, s. 5; 1996, c. 50, s. 2; 2000, c. 26, s. 13; 2009, c. 10, s. 30.

Note

Until the coming into force of paragraphs c and d of the first paragraph of this section, as introduced by paragraph 1 of section 13 of chapter 26 of the statutes of 2000, the expression "meat unfit for human consumption" is replaced by the expression "inedible meat" in subparagraph d of the first paragraph of this section. (2000, c. 26, s. 70).

10. Every person who applies for a permit shall send his application to the Minister.

The Minister shall issue the permit if the applicant fulfils the conditions determined and pays the duties fixed by regulation.

No permit shall be issued unless, in the opinion of the Minister, the intended operations of the person applying for the permit are in the public interest. The Minister shall, for such purpose, impose any necessary condition or restriction he determines and indicate it on the permit.

For the application of the third paragraph, in addition to factors related to health and hygiene, the Minister may take into account, in the case of a permit prescribed by subparagraph e of the first paragraph of section 9, factors of a socio-economic nature, including in particular the sources of supply, the rationalization, stabilization or viability of the industry, technological innovations, regional development, marketing conditions or public investment. This paragraph applies also to any permit prescribed by subparagraph l of the first paragraph of section 9 where such permit is required for the preparation or storing of food containing marine products.

The Minister may not, however, issue a dairy plant permit or a permit for the transport of milk or cream referred to in subparagraphs k.1 and k.2 respectively of the first paragraph of section 9 unless the Minister has obtained a favourable opinion from the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec concerning the particulars mentioned in section 43.1 of the Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products (chapter M-35.1). The same applies to the permit prescribed by subparagraph l of the first paragraph of section 9 where the applicant is applying to operate a dairy plant.

1974, c. 35, s. 7; 1975, c. 40, s. 3; 1977, c. 35, s. 6; 1990, c. 80, s. 6; 1993, c. 53, s. 1; 2000, c. 26, s. 14; 2005, c. 8, s. 9.

11. Every permit expires 12 months after its issue; it may be renewed on the conditions determined by regulation.

When renewing a permit the Minister may take into account the public interest factors referred to in the fourth paragraph of section 10 and change any condition or restriction imposed at the time the permit was issued or impose any necessary condition or restriction that he determines. He shall indicate such change, condition or restriction on the permit.

The Minister may, however, issue a permit for a shorter period if he considers it required in the public interest taking into account the factors referred to in the fourth paragraph of section 10 or in the cases prescribed by regulation.

1974, c. 35, s. 8; 1975, c. 40, s. 4; 1977, c. 35, s. 7; 1993, c. 21, s. 1; 1993, c. 53, s. 2.

11.1. The Minister may, for scientific or experimental purposes, issue, for the period indicated by the Minister, an authorization allowing a person to disregard a provision of the first paragraph of section 9 or of a regulation made under any of paragraphs a to a.2, a.4 to c.3, d to e.3, e.5.1, e.6, e.8 to g, h, j to l and m.1 of section 40.

The holder of the authorization must comply with the conditions determined therein by the Minister. The holder of the authorization must also pay to the Government the costs incurred to open and examine the file and all other costs incurred by the Minister in relation to the authorization.

1997, c. 68, s. 1; 2000, c. 26, s. 15.

11.2. The Minister may revoke the authorization of a holder who fails to comply with the conditions set out therein.

1997, c. 68, s. 1.

12. The rights granted under a permit cannot be validly transferred to another person.

1974, c. 35, s. 9.

13. The permit holder shall post his permit in the establishment, packing-house or vehicle or on the premises at a place where it can easily be seen by the public.

A document from the Minister or an authorized person that relates to the permit holder's operations must be posted up by the permit holder in compliance with such conditions as the Minister may determine by regulation.

1974, c. 35, s. 10; 1990, c. 80, s. 7; 2000, c. 26, s. 16.

14. The Minister shall notify, in writing, the person to whom he refuses to issue a permit, stating the reasons for his refusal.

1974, c. 35, s. 11.

DIVISION IV

SUSPENSION, CANCELLATION, REFUSAL TO RENEW A PERMIT: PROCEEDING BEFORE THE ADMINISTRATIVE TRIBUNAL OF QUÉBEC

15. The Minister may suspend, cancel or refuse to renew the permit of any holder:

(a) who has been convicted of or has pleaded guilty to an offence against this Act or the regulations, unless the holder has received a pardon for the offence;

(b) who ceases to comply with the conditions required for obtaining his permit;

(b.1) who fails to comply with a condition or restriction indicated on his permit;

(b.2) who repeatedly fails to comply with this Act or a regulation under this Act;

(c) who has ceased operations definitively or for at least ten consecutive months.

In addition, the Minister may refuse to issue a permit if the applicant is or has been an officer, director or partner of an association, partnership or person whose permit is suspended or cancelled at the time the permit is applied for.

1974, c. 35, s. 12; 1977, c. 35, s. 8; 1990, c. 80, s. 8; 2000, c. 26, s. 17.

16. The Minister, before declaring a permit cancelled, suspended or not renewed, must notify the holder in writing as prescribed by section 5 of the Act respecting administrative justice (chapter J-3) and allow the holder at least 10 days to present observations. He shall also give his decision in writing together with the reasons therefor to the person whose permit he suspends, cancels or does not renew.

1974, c. 35, s. 13; 1997, c. 43, s. 439.

17. Any person whose permit is suspended, cancelled or not renewed may contest the decision of the Minister before the Administrative Tribunal of Québec within 30 days of notification of the decision.

1974, c. 35, s. 14; 1988, c. 21, s. 66; 1996, c. 50, s. 4; 1997, c. 43, s. 440.

18. *(Repealed).*

1974, c. 35, s. 15; 1988, c. 21, s. 66; 1997, c. 43, s. 441.

19. *(Repealed).*

1974, c. 35, s. 16; 1988, c. 21, s. 66; 1997, c. 43, s. 441.

20. *(Repealed).*

1974, c. 35, s. 17; 1992, c. 61, s. 448; 1997, c. 43, s. 441.

21. *(Repealed).*

1974, c. 35, s. 18; 1988, c. 21, s. 66; 1997, c. 43, s. 441.

22. *(Repealed).*

1974, c. 35, s. 19; 1988, c. 21, s. 66; 1997, c. 43, s. 441.

23. *(Repealed).*

1974, c. 35, s. 20; 1997, c. 43, s. 441.

24. *(Repealed).*

1974, c. 35, s. 21; 1997, c. 43, s. 441.

25. *(Repealed).*

1974, c. 35, s. 22; 1997, c. 43, s. 441.

26. *(Repealed).*

1974, c. 35, s. 23; 1997, c. 43, s. 441.

27. *(Repealed).*

1974, c. 35, s. 24; 1997, c. 43, s. 441.

28. *(Repealed).*

1974, c. 35, s. 25; 1997, c. 43, s. 441.

29. *(Repealed).*

1974, c. 35, s. 26; 1997, c. 43, s. 441.

30. *(Repealed).*

1974, c. 35, s. 27; 1988, c. 21, s. 66; 1997, c. 43, s. 441.

DIVISION V
INSPECTIONS AND SEIZURES**31.** The Minister may, by order, according to the criteria, terms and conditions determined by regulation:

(a) establish stations for the inspection or classification of products, prescribe their terms and conditions of operation and order that every product which he determines, from a territory which he designates or intended for such a territory, be inspected or classified, according to the standards fixed by regulation, at one or other of such stations;

(b) temporarily suspend the provisions of a regulation respecting classes, categories or particular types of products.

The order must be published in the *Gazette officielle du Québec* with notice of the date on which it will become effective and, as the case may be, of that on which it will cease to have effect.

1974, c. 35, s. 28.

32. The Minister shall appoint the inspectors, veterinarians, analysts or other agents necessary for the carrying into effect of this Act and may provide for the remuneration of such persons among them who are not appointed and remunerated according to the Public Service Act (chapter F-3.1.1).

1974, c. 35, s. 29; 1978, c. 15, s. 140; 1983, c. 55, s. 161; 1993, c. 21, s. 2; 2000, c. 26, s. 18; 2000, c. 10, s. 29; 2009, c. 10, s. 31.

32.1. Every authorized person may, in exercising his power of inspection, require of any person subject to this Act or the regulations any document or information relevant to the carrying out of this Act.

The person must furnish the documents or information to the authorized person within such reasonable time as is fixed by the authorized person.

1996, c. 50, s. 7; 2009, c. 10, s. 32.

33. Every authorized person who believes, on reasonable grounds, that there are products or other objects to which this Act applies in a packing-house or an establishment, premises or a vehicle where a product is prepared, conditioned, processed, packed, stored, unloaded, received, given for

philanthropic or promotional purposes, offered for sale or sold, kept for sale or for providing services for remuneration or to be given for philanthropic or promotional purposes, where ice or a bottled water dispenser is placed at the public's disposal or where a stamp referred to in section 6 is manufactured, reproduced, kept or used or on premises where animals are slaughtered or where animals whose products are intended for human consumption or inedible products are found may, in the performance of his duties,

- (1) enter such packing-house, establishment, premises or vehicle at any reasonable time;
- (2) inspect in the packing-house, establishment, premises or vehicle, the places, equipment, material, apparatus and any product, animal or other object to which this Act applies and take samples free of charge;
- (3) stop any vehicle used for transporting such a product or animal and inspect it;
- (4) take photographs of the product, animal, object, packing-house, establishment, premises, vehicle, places, material, apparatus or equipment;
- (5) require communication of any book, bill of lading or any other document or record if he believes, on reasonable grounds, that it contains information relevant to the administration of this Act or the regulations for examination, reproduction or for obtaining extracts therefrom;
- (6) use any appropriate technical device to prevent operations by any permit holder outside the operating hours fixed under section 34.

1974, c. 35, s. 30; 1977, c. 35, s. 9; 1981, c. 29, s. 7; 1983, c. 53, s. 4; 1986, c. 95, s. 240; 1990, c. 80, s. 9; 1996, c. 50, s. 8; 2000, c. 26, s. 19; 2009, c. 10, s. 33.

33.0.0.1. Every authorized person may enter a slaughterhouse at any reasonable time and conduct, for as long as is necessary, a sanitary inspection of animals before and after they are slaughtered, and of the carcasses or parts of such animals. The authorized person may also, when conducting an inspection,

- (1) take specimens free of charge;
- (2) prohibit the slaughtering of animals or subject it to certain conditions;
- (3) seize or confiscate animals, animal carcasses or animal parts if the person has reasonable cause to believe they are unfit for human consumption; and
- (4) order the destruction of animals, animal carcasses or animal parts, or determine how they are to be disposed of.

The slaughterhouse operator is required to lend assistance to the authorized person in carrying out an inspection.

2009, c. 10, s. 34.

33.0.1. Where a living animal is seized, the provisions of the Animal Health Protection Act (chapter P-42) apply to the seizure.

2000, c. 26, s. 20; 2009, c. 10, s. 35.

33.1. Every authorized person may seize any product, animal or other object to which this Act applies if he believes, on reasonable grounds, that an offence against this Act or the regulations has been committed in relation to or by means of such product, animal or object or that the product is unfit

for human consumption or is so deteriorated as to be unfit for human consumption or that the safety of the product for human consumption is uncertain.

In addition, the authorized person may seize any product intended for animal consumption if the authorized person has reasonable grounds to believe that the product constitutes a danger to the life or health of consumers.

1986, c. 95, s. 240; 1990, c. 80, s. 10; 2000, c. 26, s. 21; 2009, c. 10, s. 36.

33.1.1. The Minister may, if considered appropriate by the Minister, authorize, upon application, the owner of a seized product or the person who had possession of it to subject the product to an operation or treatment to ensure the safety of the product.

The application shall be made in writing to the Minister not later than 30 days after the date of the seizure and shall include

- (1) a detailed description of the proposed operation or treatment to which the product is to be subjected;
- (2) the duration of the operation or treatment and the date on which the operation or treatment is scheduled to be carried out;
- (3) an undertaking to pay the costs of the operation or treatment and to repay to the Government the costs of the examination of the application and, where applicable, the costs incurred by the Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation for analysis, inspection or assessment in relation to an authorized operation or treatment and for the verification of the safety of the product after the operation or treatment.

The authorization shall be granted by the Minister, in particular with respect to the packaging, labelling, transportation, sale or transfer of the product, subject to the conditions determined by the Minister.

1997, c. 68, s. 2.

33.1.2. Where the holder of the authorization furnishes, to the satisfaction of the Minister, proof that establishes the safety of the product subjected to an operation or treatment or of any product containing such a product, the Minister shall certify that fact in writing.

The seizure is lifted on the date of receipt of the safety certificate. The product treated may then be used for human consumption in accordance with such conditions as may be determined by the Minister.

1997, c. 68, s. 2.

33.1.3. Where the holder of an authorization fails to comply with any of the conditions set out therein, the Minister may revoke the authorization. Revocation of the authorization entails the obligation for the holder to destroy the product, at the holder's expense, within the time limit and in accordance with the instructions determined by the Minister. If the holder fails to do so, the product shall be confiscated by an authorized person and the Minister shall destroy the product in the holder's place and at the holder's expense.

1997, c. 68, s. 2; 2000, c. 26, s. 22.

33.1.4. The Minister may designate a person to exercise the powers provided for in sections 33.1.1 to 33.1.3.

1997, c. 68, s. 2.

33.2. The owner or person who had possession of the thing seized shall have custody of the thing. Every authorized person may, however, if he considers it advisable, remove it to other premises for purposes of safekeeping. In addition, the custodian shall have custody of the things seized and submitted in evidence, unless the judge to whom they were submitted in evidence decides otherwise.

The thing seized shall be detained until a decision is made under section 33.1.2, 33.1.3, 33.2.1, 33.3, 33.4, 33.4.1, 33.5, 33.7, 33.8 or 33.9 or, if proceedings are instituted, until a judge has decided by judgment.

1986, c. 95, s. 240; 1992, c. 61, s. 449; 1997, c. 68, s. 3; 2000, c. 26, s. 23.

33.2.1. Where the thing seized is perishable or likely to depreciate rapidly and its safety is ensured, the judge may, on the application of the seizer, authorize the sale of the thing.

At least one clear day's prior notice of the application must be served on the person from whom the thing was seized and on the persons who claim to have a right in the thing. However, the judge may exempt the seizer from service if deterioration of the thing seized is imminent.

The sale shall be made on the conditions fixed by the judge. The proceeds of sale shall be deposited with the Ministère des Finances in accordance with the Deposit Act (chapter D-5).

2000, c. 26, s. 24.

33.3. The thing seized or the proceeds of the sale thereof shall be returned to the owner or person who had possession of it

(1) after the expiration of 90 days from the date of seizure, unless proceedings have been instituted or an authorization has been granted under section 33.1.1; or

(2) when the authorized person is of opinion, after verification during that time, that no offence against this Act or the regulations has been committed or that the owner or person who had possession of the thing seized has, since the seizure, complied with the provisions of this Act or the regulations.

1986, c. 95, s. 240; 1997, c. 68, s. 4; 2000, c. 26, s. 25.

33.3.1. No person may use, sell or dispose of a product for which an authorization to proceed with an operation or a treatment to ensure the safety of the product has been granted, except in the manner set out in the authorization, until the holder of the authorization obtains a safety certificate.

1997, c. 68, s. 5.

33.4. The owner or person who had possession of the thing seized may, at any time, apply to a judge to obtain the release of the thing or the proceeds of the sale thereof, except where the owner or person has applied for an authorization under section 33.1.1.

The application shall be served on the seizer or, if proceedings have been instituted, on the prosecutor.

The judge shall grant the application if he is satisfied that the applicant will suffer serious or irreparable damage if detention of the seized thing or the proceeds of the sale thereof is maintained and release will not hinder the course of justice.

1986, c. 95, s. 240; 1992, c. 61, s. 450; 1997, c. 68, s. 6; 2000, c. 26, s. 26.

33.4.1. Notwithstanding sections 33.4 and 33.7, where a thing seized or the proceeds of the sale thereof cannot be returned as a result of unlawful possession to the person from whom the thing was seized or to a person who claims to have a right therein, the judge shall, on the application of the seizer or the prosecutor, order the confiscation of the thing or proceeds ; if unlawful possession is not proved, the judge shall designate the person to whom the thing or the proceeds may be returned.

Prior notice of the application must be served on the person from whom the thing was seized and on the other person entitled to make such an application, except where they are in the presence of the judge. Such prior notice may, where applicable, be given with the statement of offence, specifying that the application for confiscation is to be made at the time of the judgment.

The Minister shall prescribe the procedure for disposing of the thing confiscated.

2000, c. 26, s. 27.

33.5. Every thing seized or the proceeds of the sale thereof the owner or possessor of which is unknown or untraceable shall be transferred to the Minister of Revenue 90 days from the date of seizure, together with a statement describing the thing and indicating, where applicable, the name and last known address of the interested party.

The Unclaimed Property Act (chapter B-5.1) applies to the thing so transferred to the Minister of Revenue.

1986, c. 95, s. 240; 1997, c. 80, s. 72; 2000, c. 26, s. 28; 2005, c. 44, s. 54; 2011, c. 10, s. 98.

33.6. A judge may, on the application of the seizer, order that the period of detention be prolonged for a maximum of 90 days.

1986, c. 95, s. 240; 1992, c. 61, s. 450.

33.7. Upon pronouncing a conviction for an offence under a provision of this Act or the regulations thereunder, a judge may, on the application of either party and where a seizure has been made under section 33.1, order the confiscation of the thing seized or of the proceeds of the sale thereof.

Prior notice of the application for confiscation shall be given to the other party and to the person from whom the thing was seized, except where they are in the presence of the judge.

The Minister shall prescribe the manner of disposing of the thing confiscated or of the proceeds of the sale thereof under this section.

1986, c. 95, s. 240; 1992, c. 61, s. 451; 2000, c. 26, s. 29.

33.8. Every authorized person who believes, on reasonable grounds, that a product is unfit for human consumption or is so deteriorated as to be unfit for human consumption or that the safety of the product for human consumption is uncertain may, whether or not the product has been seized, require that it be destroyed by the person having possession of it by giving that person notice to that effect by way of a writing given to him or to his representative or employee or sent to him by registered mail at his business address.

The destruction must be carried out under the supervision of an authorized person.

Any product unfit for human consumption or so deteriorated as to be unfit for human consumption, or any product whose safety for human consumption is uncertain, which has not been destroyed in accordance with this section shall be confiscated by an authorized person and destroyed at the expense of the person having possession of the product as the Minister may direct.

1986, c. 95, s. 240; 2000, c. 26, s. 30.

33.9. Every authorized person who believes, on reasonable grounds, that a product is otherwise not in conformity with this Act or the regulations may apply to a judge or court for an order requiring the person having custody of the product to destroy it under an authorized person's supervision and as the Minister directs, whether the product has been seized or not.

1986, c. 95, s. 240; 2000, c. 26, s. 31.

33.9.1. An authorized person may, in the exercise of the authorized person's functions and for a maximum period of five days, order the operator of a packing-house, an establishment, premises or a vehicle referred to in section 33 to cease the operation of an apparatus or equipment if the authorized person has reasonable grounds to believe that owing to the operation or condition of the apparatus or equipment, the safety of products for human consumption is uncertain.

The order shall state the grounds for the authorized person's decision.

The order takes effect when a written statement of the order is given to the operator or a person responsible for the packing-house, establishment, premises or vehicle or upon notification to either of those persons.

2000, c. 26, s. 32.

33.9.2. An authorized person may, in the exercise of the authorized person's functions and for a maximum period of five days, order the operator of a packing-house, an establishment, premises or a vehicle referred to in section 33 to cease or restrict, to the extent determined by the authorized person, the operation of the packing-house, establishment, premises or vehicle if the authorized person has reasonable grounds to believe that the operation results in an imminent danger to the life or health of consumers.

The order shall state the grounds for the authorized person's decision.

The order takes effect when a written statement of the order is given to the operator or to a person responsible for the packing-house, establishment, premises or vehicle or upon notification to either of those persons.

2000, c. 26, s. 32.

33.10. The Minister may, for a maximum period of 30 days, extend the order provided for in section 33.9.2 or order the operator of a packing-house, an establishment, premises or a vehicle referred to in section 33 to cease or restrict, to the extent the Minister determines, the operation of the packing-house, establishment, premises or vehicle if the Minister is of the opinion that the operation results in an imminent danger to the life or health of consumers.

The order shall state the grounds for the Minister's decision, refer to any minutes, analysis or survey report or other technical report on which his order is based and advise the operator that he may obtain a copy of any such document on request.

The order takes effect upon the giving of a copy of the order to the operator or to a person responsible for the packing-house, establishment, premises or vehicle or upon notification to either of those persons.

1987, c. 62, s. 1; 1990, c. 80, s. 11; 2000, c. 26, s. 33.

33.11. Where the Minister considers it necessary and urgent for the protection of the public in circumstances where the innocuousness of a product appears to be uncertain, he may, by written

notice notified, personally to the operator or to a person responsible for a packing-house, establishment or vehicle, to any person who engages in the production, preparation, conditioning, packaging, supplying or distribution of the product, order him to recall the product to the packing-house or establishment and to retain it or dispose of it at the person's expense within the time limit and in accordance with the conditions determined by the Minister.

The Minister may also, where the Minister considers it necessary and urgent for the protection of the public in the case of a contravention of a provision of section 4 in relation to an inaccurate, false or misleading indication concerning the safe use of a product, or in the absence of any indication concerning the safe use of a product, by written notice notified, personally to a person referred to in the first paragraph, order the person to recall the product to the packing-house or establishment, to retain it, to bring the product into compliance or to dispose of it at the person's expense within the time and in accordance with the conditions determined by the Minister.

The person concerned by the order provided for in the first paragraph may apply in writing to the Minister, within the time indicated in the order, for authorization to subject the product to an operation or treatment to ensure the safety of the product. Sections 33.1.1 to 33.1.3 and 33.3.1, adapted as required, apply to the authorization.

An order under this section takes effect when a copy of the order is given to the operator or to a person responsible for the packing-house, establishment, premises or vehicle or upon notification to either of those persons.

1990, c. 80, s. 12; 1997, c. 68, s. 7; 2000, c. 26, s. 34.

33.11.1. The Minister may, where the Minister considers it necessary and urgent for the protection of the public in the case of a contravention of a provision of section 4 other than the provision relating to the safe use of a product, or where a product is unfit for human consumption or is so deteriorated as to be unfit for human consumption but does not constitute a health risk, by written notice notified personally to a person responsible for a packing-house, establishment, premises or vehicle or to any person who engages in the production, preparation, conditioning, packaging, storing, selling, supplying or distribution of a product, order the person to recall the product to the packing-house or establishment, to retain it, to take the appropriate corrective action or to dispose of it at the person's expense within the time and in accordance with the conditions determined by the Minister.

The person subject to the order may apply in writing to the Minister, within the time indicated in the order, for authorization to take the appropriate corrective action.

The order takes effect when a copy of the order is given to the operator or to a person responsible for the packing-house, establishment, premises or vehicle or upon notification to either of those persons.

2000, c. 26, s. 35.

33.11.2. The Minister may, by regulation, where the Minister considers it necessary for the protection of the public, determine that a product is a danger to the health or safety of consumers and indicate how the product is to be disposed of or eliminated safely.

Any person in possession of a product subject to the regulation must comply with the regulation.

The provisions of Divisions III and IV of the Regulations Act (chapter R-18.1) relating to the publication and coming into force of proposed regulations and regulations do not apply to such a regulation. The regulation shall be published in the *Gazette officielle du Québec*. However, it shall come into force on the date it is made by the Minister and shall be disseminated by any other means the Minister considers necessary.

2000, c. 26, s. 35.

33.12. The person to whom an order referred to in section 33.8, 33.9.1 to 33.11.1 is notified without prior notice because, in the opinion of the Minister or the authorized person, urgent action is required or there is a danger of irreparable damage being caused, may, within the time specified in the order, present observations so that the order may be reviewed by the Minister or the authorized person.

1997, c. 43, s. 442; 2000, c. 26, s. 36.

33.13. The Minister or the person designated by the Minister may, in the public interest, disclose any information held by the Minister which is necessary for the protection of the health or safety of consumers.

The Minister or the person designated by the Minister may also, in the public interest, disclose any information held by the Minister which is necessary for the protection of the interests of consumers in the case of a contravention of section 4, after informing the person to whom the information relates.

The first and second paragraphs apply, notwithstanding paragraphs 5 and 9 of section 28 and section 53 of the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information (chapter A-2.1).

2000, c. 26, s. 37.

34. The Minister may fix the operating hours of a slaughter-house or plant contemplated in subparagraphs a, a.1, b and c of the first paragraph of section 9 so as to ensure the permanent inspection of the operations of the permit holder or their inspection under section 33.0.0.1.

1977, c. 35, s. 10; 2009, c. 10, s. 37.

35. The person responsible for a packing-house, an establishment, premises or a vehicle or for any other place where a product is found which an authorized person wishes to examine and any person found there is bound to assist the authorized person in the exercise of his functions, facilitate access to the product, the packing-house, establishment, premises or vehicle or to the place, and to place at his disposal every document he wishes to examine.

1974, c. 35, s. 31; 1977, c. 5, s. 14; 1983, c. 53, s. 5; 1987, c. 68, s. 96; 2000, c. 26, s. 39.

36. It is forbidden to hinder the work of an authorized person in the exercise of his duties, to mislead him or to attempt to do so, or to neglect or refuse to obey him.

Such person must, on request, identify himself and exhibit a certificate, signed by the Minister, attesting his authority.

1974, c. 35, s. 32; 1986, c. 95, s. 241.

37. No person shall, without the consent of an authorized person, sell or offer for sale a seized or confiscated product or remove or allow the removal of such product, its container, or the writ of seizure or confiscation, or remove or break a seal affixed by an authorized person.

1974, c. 35, s. 33.

38. The Minister may, on the conditions and upon payment of the dues fixed by regulation, provide, upon the request of any interested person, for the inspection and classification of a product.

1974, c. 35, s. 34.

39. The Minister and authorized persons cannot be sued or prosecuted for any official act performed in good faith in the exercise of the functions conferred upon them by this Act.

1974, c. 35, s. 35.

DIVISION VI REGULATIONS

40. The Government may, by regulation:

(a) prescribe rules respecting the sale of a product, the production, preservation, handling, preparation, conditioning, processing, transportation or stamping of a product or the storing of a product with intent to sell it or to give it for promotional purposes, the furnishing of a service for remuneration or the display of a product;

(a.0.1) regulate the preparation processes, in particular pasteurization, canning, aseptic packaging and sterilization;

(a.1) establish, in particular for the purposes of sanitation, the rules respecting the construction, layout, installation, material, equipment, location and maintenance of slaughter-houses or packing-houses, establishments, premises or vehicles where operations referred to in paragraph a, operations relating to inedible products or operations relating to premises in which there are animals whose products are intended for human consumption, are carried on;

(a.2) determine the equipment and facilities to be used, the procedures to be followed and the standards to be maintained to ensure humane treatment and slaughter of animals in slaughter-houses;

(a.3) determine, for the purposes of subparagraph a.3 of the first paragraph of section 1, the cases in which milk or any derivative of milk ceases to be a dairy product after being treated, modified, processed or reconstituted, and the criteria whereby milk is to be considered the main ingredient in the making of a dairy product;

(a.4) authorize standardization of the proportion of fat and other solids of any dairy product it indicates, subject to the conditions and according to the processes it determines, including skimming;

(b) prohibit or regulate the use of substances capable of impairing the quality or wholesomeness of a product;

(b.1) prohibit, to the extent it indicates, the adding of dairy product substitutes or other ingredients to any dairy product or constituent of a dairy product;

(b.2) designate the dairy product substitutes that may be prepared, offered for sale, sold, delivered, processed, held, displayed or transported for sale;

(c) prohibit or regulate the sale, holding, transportation, salvaging, distribution, preparation, denaturation, packaging, labelling, use, disposal or elimination of inedible products, the slaughtering of animals in an establishment where inedible products are prepared or stored or where operations relating to inedible products held by a salvager or by the operator of such an establishment are carried on;

(c.1) (paragraph repealed);

(c.2) prohibit or regulate, for the purposes of the third paragraph of section 70 of the Act respecting the conservation and development of wildlife (chapter C-61.1), the carrying out of activities relating to any aquatic product it designates and concerning the sale, preparation, processing, keeping, transportation or distribution of the product;

(c.3) prescribe sanitary inspection of animals before and after they are slaughtered, and of carcasses or parts of such animals, allow any authorized person to prohibit or authorize, on conditions he determines, the slaughtering of animals unfit or suspected, on reasonable grounds, of being unfit for human consumption, authorize the person to seize or confiscate the animals or the carcasses or parts of such animals which are unfit or suspected, on reasonable grounds, of being unfit for human consumption or inedible, and regulate the disposal or destination of the animals or of the carcasses or parts of such animals;

(c.4) (*paragraph repealed*);

(c.5) allow an authorized person to enter, at any reasonable time, premises or a vehicle where livestock can be found whose meat or products are intended for human consumption, to inspect the animals and take free samples, to seize or confiscate the animals and products which are unfit or suspected, on reasonable grounds, of being unfit for human consumption or inedible, and to prescribe rules governing the seizure, destination or disposal of the animals or products;

(d) order the sanitary control of animals and prescribe sanitary measures respecting the operation of establishments, premises or vehicles where slaughtering procedures or operations referred to in paragraph a are carried out, and prescribe any appropriate measure to ensure the disposal of waste, regulate waste containers and prevent or avoid the contamination of products;

(e) establish classes, categories, appellations, qualifiers or designations of products and prohibit any unlawful use thereof, require the grading of products and set standards of composition, form, quality, wholesomeness, colour, proportion of constituents, presentation and uniformity, and, in the case of spring water and mineral water, render the prescribed standards applicable from the point of collection;

(e.0.1) prescribe rules of hygiene concerning ice and bottled water dispensers placed, free of charge, at the disposal of the public;

(e.1) (*paragraph repealed*);

(e.2) require the operator of a packing-house, establishment, premises or vehicle to submit the packing-house, establishment, premises or vehicle to a quality and sanitation control inspection in accordance with the conditions determined by the Minister;

(e.2.1) determine apparatus calibration methods and the persons or classes of persons who are to use them;

(e.3) determine, for the purposes of this Act or the regulations, methods which must be used in analyzing the products;

(e.3.1) identify the diseases or germs of diseases that may be communicated by food;

(e.4) prescribe the rules of hygiene and sanitation applicable to any person who is in contact with food or with the material or equipment that is in contact with food in a packing-house, an establishment, premises or a vehicle referred to in section 33, require such a person to furnish a statement of health to the person's employer and to undergo such examinations as are necessary to establish that the person is not affected with a disease or is not a carrier of germs of diseases referred to in paragraph e.3.1 and, on conditions it determines, prescribe that the employer hold a medical certificate attesting that the person is not affected with such a disease and is not a carrier of such germs;

(e.5) prescribe withdrawal measures and the cases in which they are to be applied as well as special hygiene or sanitation measures applicable to any person affected with a disease or carrying germs of a disease referred to in paragraph e.3.1, who is in contact with food or with the material or equipment that is in contact with food in a packing-house, an establishment, premises or a vehicle referred to in section 33;

(e.5.1) determine the minimum training or learning experience necessary, in particular with respect to hygiene, sanitation or the monitoring of the processes involved in food processing;

- (e.5.2) determine the functions to be exercised by a person holding a tester's permit;
- (e.6) determine the persons or classes of persons that must undergo the training referred to in paragraph e.5.1 and, where applicable, that they pass such examinations as are necessary for that purpose;
- (e.7) prescribe the rules of hygiene and sanitation applicable to the persons who are present in the areas or places referred to in section 3.3;
- (e.8) prescribe the conditions to be fulfilled by a person required to register with the Minister, the documents or the information to be furnished by the person, the books or registers to be kept and retained by the person, the reports to be submitted by the person and the annual fees to be paid by the person for registration;
- (f) determine the conditions of issue, renewal, suspension or cancellation of a permit, the documents or the information to be furnished by an applicant or holder, the books or registers to be kept and retained by the applicant or holder, the cases in which a permit may be issued for a period of less than 12 months, the fees payable for the permits according to the period of validity, the nature or the category, subcategory or class of the holders or permits, the costs for the opening and examination of an application for a permit or authorization;
- (g) determine the categories of permits and the conditions and restrictions governing each category;
- (g.1) determine, in addition to the persons referred to in section 3.4, the persons required to have a traceability system and prescribe the minimum system standards, which may vary according to the activity or product and pertain, in particular, to the reception, shipping and production register, lot identification and recall and control procedures;
- (h) prescribe any suitable measure calculated to ensure honesty in selling and to avoid or prevent imitations, counterfeits or adulteration;
- (i) (paragraph repealed);
- (j) prescribe rules respecting containers and in particular their size, capacity and characteristics, the inscriptions, labelling or packaging of products and the inscriptions which must appear on means of transportation used for transporting products or inedible products;
- (j.1) prescribe, for any type of water referred to in the second paragraph of section 1, the cases and conditions in or on which a person is required to send to the Minister, before or during the marketing of the water, information, documents, samples, analyses or any other thing necessary to verify the accuracy of the information appearing on the label, container or packaging of the water or on a poster relating thereto;
- (k) fix the hours outside which the costs of permanent inspection must be reimbursed to the Government by the holder of a permit require registration of the hours, and determine the terms and conditions of such reimbursement;
- (k.1) prescribe fees for analysis, inspection, classification or stamping and, where applicable, determine by which persons, for which product, in which cases and on what terms and conditions the fees are payable;
- (k.2) determine the cases in which analyses or controls are required and data is to be entered by the operator in a register made available to authorized persons;
- (l) define any expression used in this Act;
- (m) prohibit or regulate the publicity or advertising used for the commercial promotion of products;

(m.1) prescribe the rules to be complied with by the holder of a tester's permit relating to milk or cream collecting at the farm and the taking of samples;

(n) exempt any person, product, animal, establishment or activity it determines, or a class thereof, from the application of this Act or the regulations, or any provision thereof, on such conditions as it may determine.

1974, c. 35, s. 36; 1975, c. 40, s. 5; 1977, c. 35, s. 11; 1977, c. 5, s. 14; 1981, c. 29, s. 8; 1983, c. 53, s. 6; 1990, c. 80, s. 13; 1993, c. 21, s. 3; 1996, c. 50, s. 9; 1997, c. 68, s. 8; 2000, c. 26, s. 40; 2009, c. 10, s. 38.

40.1. *(Repealed).*

1981, c. 29, s. 9; 1983, c. 53, s. 7; 2000, c. 26, s. 41.

40.2. *(Repealed).*

1985, c. 28, s. 2; 2000, c. 26, s. 41.

41. The regulations made under this Act shall come into force from the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date fixed therein.

1974, c. 35, s. 37.

DIVISION VII
PENAL PROVISIONS

42. Except in the cases where another penalty is provided for, every person who contravenes this Act or the regulations is liable to a fine of \$250 to \$2,000 and, for any subsequent contravention, to a fine of \$750 to \$6,000.

1974, c. 35, s. 38; 1975, c. 40, s. 6; 1982, c. 64, s. 34; 1986, c. 58, s. 76; 1990, c. 4, s. 669; 1991, c. 33, s. 95; 1993, c. 53, s. 3; 2000, c. 26, s. 42.

43. Every person who contravenes a provision of a regulation under paragraph a, a.1, d, e.4 or e.7 of section 40 relating to the washing of hands, the processes of heating or cooling of products, defrosting methods or the temperature of products, or relating to insects, rodents or their excrements is liable to a fine of \$250 to \$3,000 and, for any subsequent contravention, to a fine of \$750 to \$9,000.

1974, c. 35, s. 39; 1977, c. 35, s. 12; 1982, c. 64, s. 35; 1986, c. 58, s. 77; 1990, c. 4, s. 670; 1990, c. 80, s. 14; 1991, c. 33, s. 96; 1993, c. 53, s. 4; 2000, c. 26, s. 43.

44. Every person who contravenes any of the following provisions is liable to a fine of \$500 to \$3,000 and, for any subsequent contravention, to a fine of \$1,500 to \$9,000:

(1) a provision of section 4, except the provision concerning the safe use of a product, or a provision of section 4.1 or of sections 8 to 8.2;

(2) a provision of any of subparagraphs k.2, k.3 and k.4 of the first paragraph of section 9 in relation to, in the case of the latter subparagraph, a dairy product substitute wholesaler's permit, or a provision of any of subparagraphs n.1 to n.4 of the first paragraph of that section;

(3) a provision of section 13;

(4) a provision of a regulation under paragraph e, h or j.1 of section 40 in relation to any false or misleading indication or falsification concerning a product, or a provision of a regulation under paragraph e.2, e.5.1 or e.6 of that section.

1975, c. 40, s. 7; 1977, c. 35, s. 13; 1981, c. 29, s. 10; 1983, c. 53, s. 8; 1985, c. 28, s. 3; 1986, c. 58, s. 78; 1990, c. 4, s. 671; 1990, c. 80, s. 15; 1991, c. 33, s. 97; 1993, c. 53, s. 4; 1996, c. 50, s. 10; 2000, c. 26, s. 44.

44.1. *(Replaced).*

1990, c. 80, s. 16; 1993, c. 53, s. 4.

44.2. *(Repealed).*

1996, c. 50, s. 11; 2000, c. 26, s. 45.

45. Every person who contravenes any of the following provisions is liable to a fine of \$1,000 to \$6,000 and, for any subsequent contravention, to a fine of \$3,000 to \$18,000:

(1) a provision of any of sections 3.3 to 3.5, the second paragraph of section 33.0.0.1 and sections 33.2, 33.3.1, 36 and 37;

(2) a condition or restriction indicated on the person's permit pursuant to section 10 or 11 or a condition of an authorization issued under section 11.1;

(3) the second paragraph of section 32.1, or furnishes erroneous, falsified or misleading information or documents;

(4) a provision of a regulation under section 7;

(5) a provision of a regulation under any of the following paragraphs of section 40:

(a) paragraph a, c or j concerning the inscription of a production lot number;

(b) paragraph e.8, f, g.1 or k.2 concerning registers other than registers relating to inedible products;

(c) paragraph g concerning conditions or restrictions attaching to a category of permits;

(d) paragraph c, d or j concerning the absence of inscription on the containers of inedible products and, in the case of the latter paragraph, on the means of transport of inedible products.

1975, c. 40, s. 7; 1986, c. 58, s. 79; 1990, c. 4, s. 672; 1991, c. 33, s. 98; 1992, c. 61, s. 452; 1993, c. 53, s. 4; 1997, c. 68, s. 9; 2000, c. 26, s. 46; 2009, c. 10, s. 39.

45.1. Every person who contravenes any of the following provisions is liable to a fine of \$2,000 to \$15,000 and, for any subsequent contravention, to a fine of \$6,000 to \$45,000:

(1) a provision of section 3 concerning a product whose safety is uncertain;

(2) a provision of section 3.1;

(3) a provision of section 4 concerning the safe use of a product;

(4) a provision of any of subparagraphs b to f, k, k.1 and k.4 concerning dairy product substitute preparation permits, or l, m and n of the first paragraph of section 9;

- (5) a provision of section 34 concerning hours of operation;
- (6) a provision of a regulation under any of the following paragraphs of section 40:
 - (a) paragraph a or c concerning the exclusivity of operations relating to inedible products;
 - (b) paragraph a.0.1 concerning preparation processes;
 - (c) paragraph a.1 concerning the exclusive use of premises, apparatus or equipment;
 - (d) paragraph c concerning the denaturation or use of inedible products;
 - (e) paragraph e concerning sanitation standards for inedible products;
 - (f) paragraph e.8, f, g.1 or k.2 concerning registers relating to inedible products;
 - (g) paragraph j concerning restricted use containers for inedible products;
 - (h) paragraph k concerning the requirement to register permanent inspection hours.

1993, c. 53, s. 4; 1996, c. 50, s. 12; 1997, c. 68, s. 10; 2000, c. 26, s. 47.

45.1.1. Every person who contravenes a provision of section 3 with regard to a product unfit for human consumption or deteriorated so that it is unfit for human consumption is liable to a fine of \$750 to \$2,000 and, for a subsequent contravention, to a fine of \$2,250 to \$6,000.

Where a person is convicted for an offence under section 3 in relation to a product unfit for human consumption or deteriorated so that it is unfit for human consumption and the product constitutes a health hazard, the amount of the fine is \$2,000 to \$15,000, and \$6,000 to \$45,000 for a subsequent conviction.

1997, c. 68, s. 11.

45.1.2. Every person who contravenes a provision of a regulation under section 40 concerning physical, chemical or microbiological standards in relation to a product is liable to a fine of \$750 to \$2,000 and, for any subsequent contravention, to a fine of \$2,250 to \$6,000.

Where a person is found guilty of an offence described in the first paragraph and the product constitutes a health risk, the amount of the fine is \$2,000 to \$15,000 and, for any subsequent contravention, \$6,000 to \$45,000.

2000, c. 26, s. 48.

45.2. Every person who contravenes subparagraph a or a.1 of the first paragraph of section 9, an order under any of sections 33.9.1 to 33.11.1, a provision of a regulation under section 33.11.2, a provision of a regulation under section 6 in relation to stamping, or of paragraph c of section 40 in relation to the disposal of inedible meat is liable to a fine of \$5,000 to \$15,000 and, for any subsequent contravention, to a fine of \$15,000 to \$45,000.

1993, c. 53, s. 4; 2000, c. 26, s. 49; 2009, c. 10, s. 40.

45.3. Every person who engages in an activity to which section 9 applies while the person's permit is suspended or cancelled under section 15 is liable to a fine of \$5,000 to \$15,000 and, for any subsequent contravention, to a fine of \$15,000 to \$45,000.

2000, c. 26, s. 49.

46. Where a legal person is guilty of an offence against section 3 in relation to a product unfit for human consumption, so deteriorated as to be unfit for human consumption or whose safety for human consumption is uncertain, section 9 or 11.1 in relation to the operation of a packing-house, establishment, premises or vehicle while its permit is suspended or cancelled under section 15, an order under any of sections 33.9.1 to 33.11.1 or a regulation under section 33.11.2, section 34 in relation to the operating hours fixed in that section, or contravenes the conditions or restrictions indicated in its permit or the provisions of regulations concerning stamping, the origin of products or inedible meat, every officer, director, partner, employee or mandatary of that legal person who prescribed or authorized the committing of the offence, or who consented thereto or acquiesced or participated therein, is deemed a party to the offence and is liable to the penalties provided for in section 44, 45, 45.1, 45.1.1, 45.1.2, 45.2 or 45.3, whether or not the legal person has been prosecuted or convicted.

1975, c. 40, s. 7; 1977, c. 35, s. 14; 1983, c. 53, s. 9; 1990, c. 80, s. 17; 1993, c. 53, s. 5; 1996, c. 50, s. 13; 1997, c. 68, s. 12; 2000, c. 26, s. 50.

46.1. In determining the amount of the fine, the court shall take into account, in particular,

- (1) the seriousness of the risk to consumers' health ;
- (2) the benefits and revenues the offender has derived from the offence ;
- (3) the socio-economic consequences for society.

2000, c. 26, s. 50.

47. *(Repealed).*

1977, c. 35, s. 15; 1981, c. 29, s. 11; 1986, c. 58, s. 80; 1990, c. 4, s. 673; 1990, c. 80, s. 18; 1991, c. 33, s. 99; 1993, c. 53, s. 6.

48. *(Repealed).*

1977, c. 35, s. 15; 1986, c. 58, s. 81; 1990, c. 4, s. 674; 1991, c. 33, s. 100; 1992, c. 61, s. 453; 1993, c. 53, s. 6.

49. *(Repealed).*

1974, c. 35, s. 40; 1975, c. 40, s. 8; 1977, c. 35, s. 16; 1983, c. 53, s. 10; 1986, c. 58, s. 82; 1990, c. 4, s. 675; 1991, c. 33, s. 101; 1992, c. 61, s. 454; 1993, c. 53, s. 6.

49.1. No action before any civil court shall be suspended on the ground that it concerns an act or an omission that is an offence within the meaning of this Act.

1983, c. 53, s. 10.

50. Whosoever abets another person in committing an offence or participates in an offence committed by another person is liable to the penalties provided for such offence on the same grounds as the offender.

1974, c. 35, s. 41.

51. *(Repealed).*

1974, c. 35, s. 42; 1990, c. 4, s. 676; 1992, c. 61, s. 455.

52. (Repealed).

1974, c. 35, s. 43; 1990, c. 4, s. 677; 1992, c. 61, s. 456.

53. In any penal proceedings, the operator of a packing-house or an establishment where the offence was committed or of the transport company whose vehicle is used to commit the offence and the real offender are liable to the penalties imposed for an offence against this Act, even if it cannot be proved that the latter was acting under the direction of the operator.

Evidence that the offence was committed by a person, identified or not, in the employ of such operator shall be, in the absence of any evidence to the contrary, evidence that the offence was committed with the authorization and under the direction of the latter.

At the option of the prosecutor, the real offender and the operator of a packing-house, of an establishment or of a transport company may be sued jointly or separately. However, for the same offence, the judge shall pronounce only one sentence on one or the other of them.

1974, c. 35, s. 44; 1986, c. 95, s. 242; 1990, c. 4, s. 678; 2000, c. 26, s. 51.

54. In the absence of any evidence to the contrary, the person having possession of a product in a quantity that exceeds the needs of his own consumption is presumed to intend to sell the product, give it for promotional purposes or use it to furnish services for remuneration.

In the absence of any evidence to the contrary, agricultural products found in an agricultural operation in a quantity that exceeds the needs of the operator's own consumption are presumed to be kept by the operator with intent to sell, give for promotional purposes or use to furnish services for remuneration.

1974, c. 35, s. 45; 1981, c. 29, s. 12; 1986, c. 95, s. 243; 1990, c. 80, s. 19.

55. Nothing in this Act shall be interpreted as prohibiting the transportation of products in transit in Québec; however, in the absence of any evidence to the contrary, the transportation of a product without a bill of lading indicating the names and addresses of the sender and consignee is evidence that such product is to be delivered in Québec.

1974, c. 35, s. 46; 1986, c. 95, s. 244; 1996, c. 50, s. 14.

56. Every person whose name and address, permit number or trade mark are indicated on a product kept for sale, or on the container, label or wrapping of such product, as a person engaged in the preparation, production, conditioning, wrapping, supplying or distribution of such a product, is presumed to have prepared, made, conditioned, wrapped, supplied, distributed or sold such product to the keeper of the product at the time when and at the place where the keeping has been ascertained or, as the case may be, at the place indicated on the product, container, label or wrapping of such product.

1974, c. 35, s. 47.

56.1. In any proceeding instituted for an offence against this Act or the regulations,

(a) the certificate or report of analysis of an authorized person stating in writing the results of an examination respecting the composition of a product is proof of its content unless there is evidence to

the contrary if the person attests in the certificate or report of analysis that he personally observed the facts stated therein;

(b) the minutes or report of an investigation, taking of samples, seizure or confiscation written and certified by an authorized person who has inspected, sampled, seized or confiscated a product or who has carried out any inspection in a packing-house, an establishment, vehicle or premises are proof of their content unless there is evidence to the contrary if the person certifies in the minutes or report that he personally observed the facts stated therein;

(c) a document, given as the certificate or report of analysis of an authorized person or the minutes or report of an authorized person, must be admitted as proof, and no proof of the signature or of the quality of the person who signed it is required.

1981, c. 29, s. 13; 1990, c. 4, s. 679; 1990, c. 80, s. 20; 1996, c. 50, s. 15; 2000, c. 26, s. 52.

DIVISION VIII FINAL PROVISIONS

57. The Minister of Agriculture, Fisheries and Food is entrusted with the carrying out of this Act.

1974, c. 35, s. 49; 1979, c. 77, s. 21.

58. (*This section ceased to have effect on 17 April 1987*).

1982, c. 21, s. 1; U. K., 1982, c. 11, Sch. B, Part I, s. 33.

REPEAL SCHEDULES

In accordance with section 17 of the Act respecting the consolidation of the statutes (chapter R-3), chapter 35 of the statutes of 1974, in force on 31 December 1977, is repealed, except sections 48 and 51 to 53, effective from the coming into force of chapter P-29 of the Revised Statutes.

In accordance with section 17 of the Act respecting the consolidation of the statutes and regulations (chapter R-3), subparagraphs *a* and *b* of the first paragraph as well as the second and third paragraphs of section 6 of chapter 35 of the statutes of 1974, in force on 1 November 1980, are repealed effective from the coming into force of the updating to 1 November 1980 of chapter P-29 of the Revised Statutes.